

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

**DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)    Partie déposante : la Défense de MEAS Muth**

**Déposé auprès de : la Chambre préliminaire                      Langues : français, original en anglais**

**Date du document : 8 avril 2019**

**Classement**

**Classement du document suggéré par la partie déposante :        PUBLIC**

**Classement arrêté par le BCJI ou la Chambre :        Confidentiel**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature :**




---

**APPEL DE MEAS MUTH CONTRE LA DÉCISION DE RENVOI EN JUGEMENT  
RENDUE PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats**

M<sup>e</sup> ANG Udom

M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**Les juges de la Chambre préliminaire**

M. le Juge PRAK Kimsan, Président

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge HUOT Vuthy

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge BAIK Kang Jin

M. le Juge de réserve Steven J. BWANA

M. le Juge de réserve PEN Pichsaly

**Les co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

**Toutes les parties civiles**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. QUESTIONS et RÉPONSES PROPOSÉES.....</b>	<b>3</b>
<b>II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>5</b>
A. Recevabilité de l'Appel.....	5
B. Critères d'examen .....	7
1. Critère d'examen applicable au droit matériel et procédural des CETC.....	7
2. Critère d'examen applicable à la détermination de la compétence personnelle des CETC .....	7
C. Contestation et réserves.....	11
D. Demande tendant à la tenue d'une audience publique .....	11
<b>III. CONTEXTE.....</b>	<b>13</b>
A. L'instruction judiciaire.....	13
B. Les ordonnances de clôture.....	19
1. L'ordonnance de non-lieu.....	20
2. La décision de renvoi en jugement .....	24
<b>IV. DROIT ET ARGUMENTS.....</b>	<b>27</b>
A. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en interprétant la règle 77 13) du Règlement de sorte à laisser entendre que, faute de confirmation de l'une ou l'autre ordonnance de clôture par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait.....	27
1. Les Parties à l'Accord n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement.....	28
2. Appliquer la règle 77 13) du Règlement aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde, compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable et enfreindrait la Constitution cambodgienne ainsi que le droit applicable devant les CETC. ....	33
3. Conclusion .....	38
B. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le	

co-juge d’instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation, l’Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement conformément au principe <i>in dubio pro reo</i> .....	39
1. Selon le principe <i>in dubio pro reo</i> , s’il existe un doute, aussi bien s’agissant des faits que de l’interprétation des dispositions légales, celui-ci doit profiter à MEAS Muth.....	40
2. Les deux co-juges d’instruction ont instruit sur les faits dont ils étaient saisis et ont tiré des conclusions qu’ils ont exposées dans des ordonnances de clôture motivées. ....	42
3. En l’absence d’erreurs ou d’abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l’exercice du pouvoir d’appréciation du co-juge d’instruction cambodgien qui feraient obstacle à l’application du principe <i>in dubio pro reo</i> , l’Ordonnance de non-lieu prime la Décision de renvoi en jugement. ....	49
4. Conclusion.....	53
<b>V. CONCLUSION ET MESURE DEMANDÉE .....</b>	<b>55</b>

***Le pouvoir judiciaire n'est jamais exercé pour donner effet à la volonté des juges ; il l'est toujours pour donner effet à celle du législateur ou, en d'autres termes, à la volonté de la loi.*** [traduction non officielle]

John Marshall, président de la Cour suprême des États-Unis<sup>1</sup>

Le fait que les co-juges d'instruction aient rendu des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires n'est pas une surprise. Non seulement les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement intérieur avaient-ils prévu pareille issue, mais les co-juges d'instruction savaient aussi depuis longtemps qu'ils aboutiraient à des conclusions divergentes à l'issue de leur instruction. La principale question qui se pose à la Chambre préliminaire est celle de savoir *laquelle des deux ordonnances de clôture doit primer* : l'ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien, par laquelle ce dernier a considéré que MEAS Muth ne figurait pas parmi les principaux responsables des crimes commis sur l'ensemble du territoire du Cambodge à l'époque du Kampuchéa démocratique (le « KD »), soit entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>2</sup>, ou celle du co-juge d'instruction international qui a conclu en sens inverse<sup>3</sup> ? Le présent appel soulève la question de savoir si, en l'absence d'une majorité qualifiée confirmant la décision de renvoi en jugement, la Chambre préliminaire peut laisser indéfiniment en suspens les deux ordonnances de clôture ou, selon une autre hypothèse, renvoyer la personne mise en examen devant la chambre de jugement alors qu'une ordonnance de non-lieu et une décision de renvoi en jugement ont été rendues simultanément. L'Appel soulève aussi la question de savoir si, en l'absence d'une majorité qualifiée constatant que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Décision de renvoi en jugement prime l'Ordonnance de non-lieu en dépit du principe *in dubio pro reo*. Les réponses à ces questions ne font pas de doute. Les Parties à l'Accord n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement. Dans la situation où deux co-juges d'instruction, égaux et indépendants, rendent deux ordonnances de clôture de même valeur juridique, l'ordonnance de clôture préconisant un non-lieu prend le dessus sur celle

---

<sup>1</sup> *Osborn v. U.S. Bank.*, 22 U.S. 738, 866 (1824).

<sup>2</sup> *Order Dismissing the Case Against MEAS Muth*, 28 novembre 2018, D266 (« Ordonnance de non-lieu »).

<sup>3</sup> Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Décision de renvoi en jugement »).

recommandant un renvoi en jugement. Les poursuites engagées à l'encontre de MEAS Muth doivent donc être abandonnées.

## I. QUESTIONS ET RÉPONSES PROPOSÉES

**Première question :** *Selon les co-juges d'instruction, « [l]a règle 77 13) [du Règlement intérieur des CETC] traite seulement de l'hypothèse d'une ordonnance de non-lieu ou de renvoi en jugement commune des deux co-juges d'instruction, non de celle d'ordonnances de clôture séparées ». Dans sa décision de renvoi en jugement, le co-juge d'instruction international cite et adopte le point de vue des co-juges d'instruction selon lequel « il semblerait que les deux [ordonnances de clôture] demeurent », mais relève qu'il « n'est pas certain que la décision de renvoi en jugement demeure » en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur si la Chambre préliminaire ne réunissait pas une majorité qualifiée confirmant l'une ou l'autre ordonnance de clôture. Le co-juge d'instruction international a-t-il commis une erreur de droit en interprétant la règle 77 13) du Règlement intérieur de sorte à laisser entendre que, faute de confirmation de l'une ou l'autre ordonnance de clôture par la Chambre préliminaire, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait ?*

**Réponse :** *Oui, parce que les Parties à l'Accord n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement. Appliquer la règle 77 13) du Règlement intérieur aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde, compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable et enfreindrait la Constitution cambodgienne ainsi que le droit applicable devant les CETC.*

**Deuxième question :** *Selon le principe in dubio pro reo — un principe fondamental du droit pénal consacré par la Constitution cambodgienne, le droit applicable devant les CETC et le droit international —, le doute doit profiter à la personne mise en examen. Deux co-juges d'instruction ont rendu des ordonnances de clôture diamétralement opposées : l'un préconisant un non-lieu, l'autre un renvoi en jugement de la personne mise en examen. À supposer qu'en se prononçant sur la compétence personnelle des CETC le co-juge d'instruction international n'ait pas commis d'erreur de droit ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le co-juge d'instruction international a-t-il alors commis une erreur en ne considérant pas que, sauf décision contraire de la Chambre préliminaire adoptée à la majorité qualifiée, l'Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement ?*

*Réponse : Oui, parce que ni l'instruction menée par l'un des co-juges d'instruction ni son appréciation des faits, son application de la loi ou son ordonnance de clôture ne sont supérieures ou subordonnées à celles de l'autre co-juge d'instruction. L'Ordonnance de non-lieu prime la Décision de renvoi en jugement, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui feraient obstacle à l'application du principe in dubio pro reo.*

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. Recevabilité de l'Appel

1. MEAS Muth fait appel, en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur (le « Règlement »), de la Décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international. L'Appel a été déposé dans les délais, en anglais dans un premier temps, la traduction en khmer devant suivre<sup>4</sup>.
2. La règle 74 3) a) du Règlement autorise MEAS Muth à faire appel des décisions des co-juges d'instruction « [r]econnaissant la compétence des CETC ». La Chambre préliminaire a considéré que les questions de compétence s'étendaient aux aspects « personnel[s], temporel[s] et matériel[s] » de la compétence des CETC<sup>5</sup>. Les moyens soulevés dans le présent appel portent sur la reconnaissance de la compétence des CETC par le co-juge d'instruction international qui, à cet effet, : **a.** a interprété la règle 77 13) du Règlement de sorte à laisser entendre qu'à moins que la Chambre préliminaire ne confirme l'une des deux ordonnances de clôture à la majorité qualifiée, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait<sup>6</sup> ; et **b.** n'a pas considéré que, conformément au principe *in dubio pro reo*, l'Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>7</sup>.
3. Selon la règle 21 du Règlement, le droit applicable devant les CETC doit être interprété de manière à toujours protéger les intérêts de MEAS Muth. Si la Chambre préliminaire a dit que la règle 21 ne constituait pas une voie de droit autonome pour interjeter appel des ordonnances de clôture<sup>8</sup>, elle a adopté, en considération de la règle 21 du Règlement, une

---

<sup>4</sup> *Decision on MEAS Muth's Request for Extension of Time and Page Limits to Appeal the International Co-Investigating Judge's Closing Order & Request to File His Appeal in English with the Khmer Translation to Follow*, 29 janvier 2019, D267/1/3, p. 3.

<sup>5</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 63 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 47.

<sup>6</sup> Voir *infra*, par. 32 à 48.

<sup>7</sup> Voir *infra*, par. 49 à 66.

<sup>8</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 48.

interprétation plus large du droit d'interjeter appel visé à la règle 74 3) a) du Règlement : **a.** lorsque la situation à régler n'est pas prévue par le Règlement<sup>9</sup> ; **b.** lorsque les appels interjetés contre une décision de renvoi en jugement soulèvent des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance<sup>10</sup> ; et **c.** lorsque les circonstances particulières de l'affaire commandent à la Chambre préliminaire d'intervenir afin d'éviter que le droit à un procès équitable de la personne mise en examen ne soit compromis de façon irréparable<sup>11</sup>.

4. Il est justifié d'adopter une large interprétation du droit de MEAS Muth à interjeter appel. Les solutions proposées par le co-juge d'instruction international pour résoudre l'appel dans le cas de deux ordonnances de clôture contradictoires ne sont pas prévues par le Règlement<sup>12</sup>. L'Appel soulève des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance. En effet, si les deux ordonnances de clôture demeuraient, la procédure prendrait fin avec la Décision de renvoi en jugement qui planerait indéfiniment sur MEAS Muth et, avec elle, des accusations qu'il ne pourrait jamais contester puisqu'aucun autre tribunal ne lui est accessible<sup>13</sup>. Ne pas permettre à MEAS Muth d'interjeter appel de la Décision de renvoi en jugement compromettrait de façon irréparable ses droits garantis par la Constitution : **a.** à être présumé innocent ; **b.** à se défendre ; **c.** à être jugé dans un délai raisonnable ; **d.** à une protection égale devant les CETC, et, en particulier, **e.** à ce que le bénéfice du doute lui profite<sup>14</sup> ; et le priverait définitivement de ces droits.

---

<sup>9</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la nouvelle décision du co-Juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8 (décision prise à l'unanimité), par. 24 ; Dossier *IM Chaem*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC19), Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-Juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8 (décision prise à l'unanimité), par. 17.

<sup>10</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 48.

<sup>11</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la nouvelle décision du co-Juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8 (décision prise à l'unanimité), par. 24 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 48.

<sup>12</sup> Voir *infra*, par. 32 à 48.

<sup>13</sup> Voir *infra*, par. 42 et 44.

<sup>14</sup> Constitution du Royaume du Cambodge en date du 24 septembre 1993, modifiée par le *Kram* du 8 mars 1999 promulguant les amendements apportés aux articles 11, 12, 13, 18, 22, 26, 28, 30, 34, 51, 90, 91, 93 et à d'autres articles du Chapitre 8 au Chapitre 14 de la Constitution du Royaume du Cambodge adoptée par l'Assemblée nationale le 4 mars 1999 (« Constitution du Cambodge »), articles 31 et 38. Voir *infra*, par. 43 à 45, 50 et 51.

## B. Critères d'examen

### 1. Critère d'examen applicable au droit matériel et procédural des CETC

5. La Chambre préliminaire infirmera une ordonnance reconnaissant la compétence des CETC si les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit spécifique invalidant la décision<sup>15</sup>. La Chambre rappelle qu'en sa qualité de juge du droit applicable devant les CETC au stade préliminaire<sup>16</sup>, elle est « [en] principe [...] tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure<sup>17</sup> ». La Chambre préliminaire ne s'en remet pas à la décision des co-juges d'instruction mais procède à un nouvel examen des erreurs de droit alléguées pour déterminer si les conclusions de droit sont correctes<sup>18</sup>. La Chambre préliminaire recherche si les co-juges d'instruction ont « retenu les normes juridiques applicables à partir des sources de droit pertinentes et en utilisant les règles d'interprétation appropriées pour ces sources » et « examine si les conclusions de droit dégagées sont précises et ne prêtent pas à équivoque »<sup>19</sup>.

### 2. Critère d'examen applicable à la détermination de la compétence personnelle des CETC

6. La décision relative au point de savoir si MEAS Muth figure parmi les principaux responsables des crimes commis est une décision discrétionnaire<sup>20</sup>. Si la « souplesse » des termes « principaux responsables » appelle la reconnaissance aux co-juges d'instruction

---

<sup>15</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 86 [note de bas de page non reproduite] ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 112 [note de bas de page non reproduite].

<sup>16</sup> Voir Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 »), par. 10 : « la Chambre préliminaire [est] la seule juridiction pouvant être saisie d'appels visant directement les décisions du Bureau des co juges d'instruction ».

<sup>17</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 14 [note de bas de page non reproduite].

<sup>18</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 86 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113.

<sup>19</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 14 [note de bas de page non reproduite].

<sup>20</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 20.

d'« une certaine marge d'appréciation<sup>21</sup> », le pouvoir dont jouissent les co-juges d'instruction en prenant leur décision doit être exercé conformément aux « principes juridiques admis<sup>22</sup> », en l'occurrence à l'aune des facteurs que les co-juges d'instruction ont arrêtés ensemble pour déterminer si une personne mise en examen figurait parmi les principaux responsables<sup>23</sup>.

7. La question qui se pose à la Chambre préliminaire n'est pas celle de savoir si elle approuve la conclusion d'un co-juge d'instruction plutôt que celle de l'autre, mais si, dans leur détermination de la compétence personnelle des CETC, ces derniers ont exercé à bon escient leur pouvoir d'appréciation<sup>24</sup>. La Chambre préliminaire n'infirmera la décision des co-juges d'instruction relative à la compétence personnelle des CETC que si elle repose sur : **a.** une erreur de droit qui invalide leur décision ; **b.** une erreur de fait entraînant un déni de justice ; et/ou **c.** si elle est « à ce point injuste ou déraisonnable » qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 20.

<sup>22</sup> La Chambre préliminaire n'a pas défini les « les principes juridiques admis » qui s'appliquent aux décisions relatives à la compétence personnelle. Voir Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 20, citant Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Vol. I, p. 270 : « L'article 9, on le remarquera, emploie les mots "Le Tribunal pourra déclarer", de sorte que le Tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de déclarer une organisation criminelle. Ce pouvoir discrétionnaire est un pouvoir judiciaire. Il ne permet pas d'actes arbitraires. Il doit être exercé conformément aux principes juridiques admis et dont l'un des plus importants est celui de la culpabilité individuelle, qui exclut les sanctions collectives ».

<sup>23</sup> Ces facteurs sont : **a.** l'intention des Parties à l'Accord de circonscrire la compétence personnelle des CETC à ceux qui étaient investis des responsabilités les plus importantes au KD ; **b.** le principe *in dubio pro reo* et celui de la stricte interprétation de la loi pénale ; **c.** le processus de prise de décisions au sein des structures du KD (à savoir le degré de contribution ou de participation de la personne mise en examen à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre) ; et **d.** la relative gravité des actes de la personne mise en examen et les effets de ces actes, sous réserve de l'intention des Parties à l'Accord. Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 3 à 41.

<sup>24</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, D164/3/6, par. 25 et 26, citant *Le Procureur c/ Milošević*, IT-02-54-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal of the Trial Chamber's Decision on the Assignment of Defense Counsel*, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9 et 10. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 14 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 36.

<sup>25</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

8. Alors que les erreurs de droit donnent lieu à un nouvel examen en appel<sup>26</sup>, les erreurs de fait sont examinées au regard du critère du caractère raisonnable afin de déterminer si aucun co-juge d’instruction raisonnable n’aurait pu parvenir à la constatation visée<sup>27</sup>. La Chambre préliminaire a refusé de substituer sa propre appréciation à celle des co-juges d’instruction en présence de décisions de nature discrétionnaire portant sur des questions de fait<sup>28</sup> parce que les co-juges d’instruction procèdent à leur appréciation en ayant « une connaissance approfondie et intime du dossier<sup>29</sup> » [traduction non officielle]. Si la Chambre préliminaire a antérieurement reconnu la nature unique des affaires portées devant les CETC, « qui commande de conduire des investigations à grande échelle et donne lieu à la constitution de dossiers extrêmement volumineux<sup>30</sup> », et a admis n’avoir été ni « établie » ni « dotée pour mener des travaux [*sic*] d’instruction », elle a, par la suite, estimé qu’« elle remplissait le rôle attribué à la Chambre d’instruction dans le système de droit cambodgien » avec le pouvoir de poursuivre elle-même l’instruction lorsqu’elle était saisie d’un appel contre une ordonnance de non-lieu<sup>31</sup>.
9. La Chambre préliminaire doit aussi conclure que les erreurs ont « joué un rôle fondamentalement déterminant » dans l’exercice du pouvoir d’appréciation des co-juges

---

<sup>26</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l’ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 86 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113.

<sup>27</sup> Voir Dossier *NUON Chea et al*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l’ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 86.

<sup>28</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24), Décision relative à l’appel interjeté contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, par. 25 et 26. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors’ Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons’ Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea’s Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 15 : « La Chambre préliminaire a maintes fois déclaré qu’«elle n’a pas à substituer son avis à celui des co-juges d’instruction» » [traduction non officielle].

<sup>29</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors’ Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons’ Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67.

<sup>30</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l’unanimité), par. 22, citant le Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02), Décision relative à l’appel interjeté par les co-procureurs contre l’ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav alias “DUCH”, 5 décembre 2008, D99/3/42, par. 41 et 42.

<sup>31</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC25), Décision relative à l’appel interjeté contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, D164/3/6, par. 24.

d'instruction<sup>32</sup>, c'est-à-dire que leurs décisions reposent sur les erreurs commises. Une erreur de droit, même dûment constatée par la Chambre, doit avoir été à ce point fondamentale et déterminante qu'elle invalide « réellement » la décision des co-juges d'instruction relative à la compétence personnelle des CETC<sup>33</sup>. Une erreur de fait, même dûment constatée par la Chambre, doit avoir été un élément essentiel ayant conduit à la décision des co-juges d'instruction de sorte à avoir « réellement » entraîné un déni de justice<sup>34</sup>, qui se définit comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire<sup>35</sup> ». L'abus du pouvoir d'appréciation doit « obliger à conclure que [les co-juges d'instruction] n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu<sup>36</sup> ».

<sup>32</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21, citant le Dossier *YIM Tith*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC52), Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 15 ; Dossier *AO An*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC36), Décision relative à l'appel interjeté par Ao An contre la décision concernant sa dixième demande d'actes d'instruction, 26 avril 2017, D343/4, par. 12 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 36 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 14 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers For Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 15 et 16. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 62), *Decision on the IENG Thirith Defence Appeal Against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for IENG Thirith' of 15 mars 2010*, 14 juin 2010, D353/2/3, par. 8.

<sup>33</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers For Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 16 : « La Chambre préliminaire fait observer que les erreurs de droit ou de fait n'invalident pas toutes l'exercice du pouvoir d'appréciation et n'entraînent pas toutes l'infirmité d'une ordonnance. Il revient à la partie appelante de démontrer que l'erreur de droit ou de fait a réellement invalidé la décision ou entraîné un déni de justice. » [traduction non officielle].

<sup>34</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers For Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 16 : « La Chambre préliminaire fait observer que les erreurs de droit ou de fait n'invalident pas toutes l'exercice du pouvoir d'appréciation et n'entraînent pas toutes l'infirmité d'une ordonnance. Il revient à la partie appelante de démontrer que l'erreur de droit ou de fait a réellement invalidé la décision ou entraîné un déni de justice. » [traduction non officielle]. Voir également Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 19.

<sup>35</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 19 [note de bas de page non reproduite].

<sup>36</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

10. En présence d'erreurs ou d'abus ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire « renvoie normalement la décision » aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen<sup>37</sup>. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles — lorsque la question a déjà été renvoyée aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen mais que ceux-ci ne se sont pas conformés aux directives de la Chambre<sup>38</sup> — que cette dernière substitue sa propre décision à la leur<sup>39</sup>.

### C. Contestation et réserves

11. MEAS Muth conteste toutes les conclusions sur des points de fait et de droit auxquelles est parvenu le co-juge d'instruction international qui ne sont pas examinées dans le présent appel, et se réserve le droit d'y répondre en cas de renvoi en jugement.

### D. Demande tendant à la tenue d'une audience publique

12. « *La lumière du soleil est, paraît-il, le meilleur des désinfectants*<sup>40</sup> » [traduction non officielle]. La tenue d'une audience publique<sup>41</sup> est dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt de MEAS Muth, dans celui de tous les Cambodgiens et de la communauté internationale (en particulier, des pays donateurs qui financent les CETC), et dans l'intérêt des CETC, qui est censée être une juridiction modèle pour les Cambodgiens dont ils peuvent apprendre et

<sup>37</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 22. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeals Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 66 et 81.

<sup>38</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeals Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67 : « Compte tenu du fait que les co-juges d'instruction ne se sont pas conformés à la précédente directive donnée par la Chambre visant à motiver le rejet de chaque document rejeté, la Chambre préliminaire n'a pas d'autre choix que de reconnaître que le fait de renvoyer la question aux co-juges d'instruction et d'attendre la délivrance d'une troisième ordonnance n'aboutira sans doute pas à l'analyse concrète des faits qui est exigée pour pareilles ordonnances. » [traduction non officielle].

<sup>39</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 22.

<sup>40</sup> Louis D. Brandeis, *What Publicity Can Do*, HARPER'S WEEKLY, 20 décembre 1913, p. 10.

<sup>41</sup> Aux termes de la règle 77 6) du Règlement, la Chambre préliminaire peut, « [l]orsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, [...] décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour ».

s'inspirer<sup>42</sup>. Eu égard à la publicité (et aux controverses) générées par ce dossier<sup>43</sup>, aux presque dix ans d'instruction, à la délivrance de deux ordonnances de clôture, ainsi qu'aux appels et appels incidents, aux réponses et répliques qui vont suivre, la tenue d'une audience publique sera non seulement utile à la Chambre préliminaire pour garantir que justice sera rendue, mais aussi essentielle pour montrer qu'elle l'est<sup>44</sup>. Permettre à MEAS Muth de soulever des questions de fond ou de procédure susceptibles de mettre fin aux poursuites engagées à son encontre aurait de grands avantages à peu de frais pour les CETC, ne pénaliserait aucune partie, et ne troublerait pas l'ordre public.

---

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007/ECCC/TC, *Decision on IENG Sary's Application to Disqualify Judge NIL Nonn and Related Requests*, 28 janvier 2011, E5/3, par. 14, où il est expliqué que, en tant que tribunal modèle, les CETC peuvent servir à promouvoir et à souligner l'importance des garanties institutionnelles que sont l'indépendance et l'intégrité judiciaires dans les juridictions cambodgiennes.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, Seth Mydans, *Judges Split on Whether Cambodia Tribunal Can Pursue Khmer Rouge Commander*, N.Y. TIMES, 28 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2018/11/28/world/asia/cambodia-tribunal-genocide.html> ; Taking Vida, *ECCC to soon determine role of Meas Muth*, KHMER TIMES, 20 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.khmertimeskh.com/552294/eccc-to-soon-determine-role-of-meas-muth/> ; Alessandro Marazzi Sassoon, *Khmer Rouge prosecutors split on Muth case*, PHNOM PENH POST, 1<sup>er</sup> décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.phnompenhpost.com/national-kr-tribunal/khmer-rouge-prosecutors-split-muth-case>.

<sup>44</sup> Pour citer Lord Hewart C.J. : « La justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a bien été rendue. » *R v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233.

### III. CONTEXTE

13. Pendant près d'une décennie, MEAS Muth a fait l'objet d'un examen par le co-juge d'instruction cambodgien et les cinq co-juges d'instruction internationaux des CETC, qui se sont succédé. Les co-juges d'instruction, YOU Bunleng et Siegfried Blunk, étaient sur le point de rendre leur ordonnance de soit-communicé à la fin de l'année 2011, lorsque le Juge Siegfried Blunk — le second co-juge d'instruction international — a démissionné après que le Juge YOU Bunleng et lui-même avaient, d'un commun accord, estimé que les CETC n'avaient pas compétence pour poursuivre MEAS Muth, convenu de ne pas le mettre en examen et clôturé leur instruction. Sept années se sont écoulées entre la clôture de l'instruction et la délivrance de l'ordonnance de non-lieu par le Juge YOU Bunleng. D'innombrables enquêteurs, analystes, experts, juristes et interprètes ont passé au peigne fin le Cambodge, enquêté, ré-enquêté et analysé les éléments de preuve recueillis afin de parvenir à une conclusion sur la compétence des CETC pour juger MEAS Muth. Aucun des nouveaux éléments de preuve recueillis n'a amené le Juge YOU Bunleng à modifier sa conclusion selon laquelle MEAS Muth n'a pas pu contribuer ou participer à la définition des politiques du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») et MEAS Muth n'a jamais outrepassé l'autorité étroitement définie dont il jouissait. Le Juge Michael Bohlander — le cinquième et actuel co-juge d'instruction international — en a jugé autrement. Les co-juges d'instruction, YOU Bunleng et Michael Bohlander, ont rendu leur ordonnance de clôture respective en même temps, le 28 novembre 2018 — l'un préconisant le prononcé d'un non-lieu, l'autre un renvoi en jugement de MEAS Muth.

#### A. L'instruction judiciaire

14. *L'instruction est ouverte* : L'instruction a été ouverte le 7 septembre 2009<sup>45</sup>. À l'époque, le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international Marcel Lemonde, le premier co-juge d'instruction international, enquêtaient depuis plus de deux ans pour les CETC sur les crimes commis par les Khmers rouges, en vue de déterminer si

---

<sup>45</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1 ; Deuxième Réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, D1 (« Réquisitoire introductif »). Les co-procureurs n'étaient pas d'accord quant au fait de saisir les co-juges d'instruction d'une information judiciaire concernant le dossier n°003. La Chambre préliminaire n'ayant pas pu atteindre la majorité qualifiée requise pour régler le désaccord, le co-procureur international a été autorisé à transmettre son réquisitoire introductif aux co-juges d'instruction aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Voir *Annex I: Public Redacted Version Consideration of the Pre-Trial Chamber Regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009, D1/1.3, par. 45.

les personnes visées par l'instruction figuraient parmi les « hauts dirigeants » ou les « principaux responsables » des crimes commis sur tout le territoire du Cambodge à l'époque du KD, à savoir du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979<sup>46</sup>. Ils avaient conclu, au terme de leur instruction dans le dossier n° 001, que KAING Guek Eav, *alias* Duch, figurait parmi les « principaux responsables »<sup>47</sup>, et étaient sur le point de clôturer leur instruction dans le dossier n° 002. Pour se prononcer sur la compétence des CETC à l'égard des personnes visées par l'instruction dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont notamment passé en revue plus de 1 000 procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles, 36 rapports d'identification de sites et plus de 223 000 pages de documents relatifs aux faits<sup>48</sup>. Dans ce contexte, les co-juges d'instruction ont élaboré un plan de travail détaillé pour instruire les faits reprochés à MEAS Muth<sup>49</sup>, rassemblant plus de 1 130 éléments de preuve<sup>50</sup>, avant que le co-juge d'instruction international Marcel Lemonde ne démissionne « pour se consacrer à d'autres projets [mûris] depuis longtemps<sup>51</sup> » [traduction non officielle].

15. Le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk a succédé au co-juge d'instruction international Marcel Lemonde le 1<sup>er</sup> décembre 2010<sup>52</sup> et a poursuivi l'instruction, de concert avec le co-juge d'instruction cambodgien, là où le premier l'avait laissée<sup>53</sup>. Ensemble, le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk se sont principalement attachés à déterminer si MEAS Muth relevait de la compétence

<sup>46</sup> Les co-juges d'instruction ont été saisis de l'instruction dans les dossiers n°s 001 et 002 le 18 juillet 2007. Voir Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de renvoi – KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, D99, par. 4 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, par. 3.

<sup>47</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture – KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 August 2008, D99, par. 129.

<sup>48</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, par. 17.

<sup>49</sup> *ECCC Court Report: Issue 26* (juin 2010), p. 2, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/The%20Court%20Report%20%5BJune%202010%5D%20FINAL.pdf>.

<sup>50</sup> Une recherche sur le système ZyLAB montre que, entre le 7 septembre 2009 et le 30 novembre 2010, le Bureau des co-juges d'instruction a versé au dossier 1 134 documents en anglais, khmer et français. Voir ZyLAB “Case File: CF003,” “Filing Date: between 7 September 2009 and 30 November 2010,” et “Filing Party: OCIJ.” Certains documents versés au dossier pendant cette période peuvent être des doublons.

<sup>51</sup> *ECCC Court Report: Issue 29* (septembre 2010), p. 2, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court\\_Report\\_September2010.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_September2010.pdf). Voir également le site Internet des CETC, *Judge Marcel Lemonde*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/judge-marcel-lemonde>.

<sup>52</sup> Communiqué de presse des CETC, *Dr. Siegfried Blunk appointed as new international Co-Investigating Judge*, 1<sup>er</sup> décembre 2010, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/dr-siegfried-blunk-appointed-new-international-co-investigating-judge>.

<sup>53</sup> Communiqué de presse des CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international, 10 octobre 2011, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635\\_Presse\\_release\\_CIJ\\_2011\\_10\\_10\\_FR-1.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635_Presse_release_CIJ_2011_10_10_FR-1.pdf).

personnelle des CETC<sup>54</sup>. Ils ont « créé des groupes de travail communs<sup>55</sup> » ; « convenu des méthodes d'enquête<sup>56</sup> » et instruit le dossier « sans difficultés et en parfait accord<sup>57</sup> » [traductions non officielles]. Au cours des cinq mois suivants, les co-juges d'instruction ont rassemblé de nouveaux éléments de preuve<sup>58</sup> et passé en revue plus de 3 000 éléments de preuve à charge et à décharge tirés des dossiers n<sup>os</sup> 001, 002 et 003<sup>59</sup>, parmi lesquels figuraient des télégrammes, des procès-verbaux de réunions, des déclarations de témoins « initiés » comme les cadres du KD, ainsi que des dépositions d'autres témoins et des documents provenant du Centre de documentation du Cambodge<sup>60</sup>.

16. *L'instruction est clôturée* : Le 29 avril 2011, marquant la fin d'une instruction qui avait duré 20 mois<sup>61</sup>, les co-juges d'instruction ont « à l'unanimité convenu » qu'il n'y avait pas lieu de mettre en examen MEAS Muth<sup>62</sup>. Le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk a démissionné par principe lorsque des déclarations mettant en cause son indépendance judiciaire et son intégrité ont été publiées dans les médias<sup>63</sup>. Peu de temps après, son Excellence Sok An a souligné « la nécessité pour les décideurs des deux côtés de s'acquitter de leurs responsabilités sans se laisser distraire par la vague de supputations et de pressions ainsi que par l'ingérence des médias et d'autres sources extérieures<sup>64</sup> » [traduction non officielle].

17. *L'instruction est rouverte* : Deux mois après la démission du co-juge d'instruction international Siegfried Blunk, Laurent Kasper-Ansermet, l'ancien co-juge d'instruction international de réserve — qui n'a jamais été investi dans les fonctions de co-juge

<sup>54</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 48.

<sup>55</sup> *ECCC Court Report: Issue 33* (février 2011), p. 7, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court\\_Report\\_February\\_2011.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_February_2011.pdf).

<sup>56</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 48.

<sup>57</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 41.

<sup>58</sup> Une recherche sur le système ZyLAB montre que, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 29 avril 2011, le Bureau des co-juges d'instruction a versé au dossier en l'espèce 302 documents en anglais, khmer et français. Voir ZyLAB "Case File: CF003," "Filing Date: between 1 December 2010 and 29 April 2011," et "Filing Party: OCIJ." Certains documents versés au dossier pendant cette période peuvent être des doublons.

<sup>59</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 42 et 48. Voir également Ordonnance de non-lieu, par. 359.

<sup>60</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 2. Voir également Ordonnance de non-lieu, par. 42 et 48.

<sup>61</sup> *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13.

<sup>62</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 53.

<sup>63</sup> Communiqué de presse des CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international, 10 octobre 2011, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-24%2016%3A37/E189\\_3\\_1\\_1.1.3\\_EN.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-24%2016%3A37/E189_3_1_1.1.3_EN.pdf). Le co-juge d'instruction Siegfried Blunk a donné sa démission prenant effet au 31 octobre 2011. Voir le site Internet des CETC, *Dr. Siegfried Blunk*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/dr-siegfried-blunk>.

<sup>64</sup> La Gazette des Chambres : numéro 42 (novembre 2011), p. 5, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/November%202011%20Court%20Report%20FR.pdf>.

d'instruction international<sup>65</sup> — a unilatéralement rouvert l'instruction visant MEAS Muth<sup>66</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien l'a invité à examiner les éléments de preuve versés au dossier avant de prendre des « mesures précipitées »<sup>67</sup>. Le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet a admis qu'il n'avait pas examiné le dossier « mais [a affirmé] qu'il avait dû agir sans tarder afin de rouvrir l'instruction » [traduction non officielle] car il craignait que le co-juge d'instruction cambodgien ne rende l'ordonnance de soit-communicé rédigée avec le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk<sup>68</sup>. Cinq mois plus tard, il démissionnait<sup>69</sup>.

18. Sur ce est arrivé Mark Harmon, ancien procureur auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a prêté serment en qualité de quatrième co-juge d'instruction international le 26 octobre 2012<sup>70</sup>. Du fait de l'arrivée du co-juge d'instruction international Mark Harmon, le co-juge d'instruction cambodgien s'est abstenu de rendre l'ordonnance de soit-communicé rédigée avec le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk, considérant que délivrer pareille ordonnance avant d'en avoir discuté avec un co-juge d'instruction international dûment investi dans ses fonctions aurait été une « mesure précipitée qui pouvait emporter violation des règles de procédure<sup>71</sup> » [traduction non

---

<sup>65</sup> Le 19 janvier 2012, le Gouvernement royal du Cambodge a officiellement informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») de la décision du Conseil supérieur de la magistrature de ne pas nommer le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet en tant que co-juge d'instruction international. Communiqué de presse de l'ONU, *Statement Attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on Cambodia*, 20 janvier 2012, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2012-01-20/statement-attributable-spokesperson-secretary-general-cambodia>.

<sup>66</sup> Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, D28. Le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet a rouvert l'instruction après que tous les appels relatifs à la fin de l'instruction par le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk avaient été tranchés. Voir Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 003, 2 novembre 2011, D20/4/4 ; *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the International Co-Prosecutor's Appeal Against the Decision on Re-Filing of Three Investigative Requests*, 15 novembre 2011, D26/1/3.

<sup>67</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495>.

<sup>68</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495>.

<sup>69</sup> Le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet a démissionné avec effet au 4 mai 2012. Voir Communiqué de presse des CETC, *Press Release by the International Reserve Co-Investigating Judge*, 19 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/press-release-international-reserve-co-investigating-judge>.

<sup>70</sup> Communiqué de presse des CETC, *Mark Harmon sworn in as International Co-Investigating Judge*, 26 octobre 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/mark-harmon-sworn-international-co-investigating-judge>.

<sup>71</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495>. Le co-juge d'instruction cambodgien a expliqué qu'il n'avait pas pu signer avec le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk l'ordonnance de soit-communicé qu'ils avaient rédigé ensemble, car la Chambre préliminaire avait été saisie d'appels interjetés par le co-procureur international contre des décisions rendues par les co-juges d'instruction portant rejet de ses demandes d'actes d'instruction. *Id.*

officielle]. Le co-juge d'instruction cambodgien a attendu que son homologue international se familiarise avec le dossier. Le 7 février 2013, les co-juges d'instruction se sont entretenus sur l'état de l'instruction du dossier n° 003 et se sont dits en désaccord<sup>72</sup>. Le même jour, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'ordonnance de soit-communicé, estimant que l'instruction était achevée depuis le 29 avril 2011<sup>73</sup>. Pendant ce temps, le co-juge d'instruction international Mark Harmon a continué d'instruire l'affaire et de recueillir des éléments de preuve<sup>74</sup>, car, selon lui, les co-juges d'instruction sont « libres de décider en toute indépendance à quel moment ils considèrent que l'instruction est terminée<sup>75</sup> ». Plus tard, lorsque le co-juge d'instruction cambodgien lui a adressé un mémorandum « concernant la clôture de l'instruction et les possibilités pour [le co-juge d'instruction international] de saisir la [Chambre préliminaire] aux fins de solliciter la réouverture de l'instruction<sup>76</sup> » [traduction non officielle], le co-juge d'instruction international Mark Harmon n'a pas répondu. Au contraire, il a continué d'instruire l'affaire et de rassembler des éléments de preuve<sup>77</sup> et a fini par mettre en examen MEAS Muth<sup>78</sup> quatre mois avant de démissionner « pour des raisons strictement personnelles<sup>79</sup> » [traduction non officielle].

19. *L'instruction est à nouveau clôturée* : Est ensuite arrivé Michael Bohlander, qui a prêté serment en qualité de cinquième co-juge d'instruction international le 31 juillet 2015<sup>80</sup>. À l'instar de son prédécesseur, il s'est familiarisé avec le dossier avant de l'instruire et de

---

<sup>72</sup> Voir Décision du co-juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 10 : « **Attendu que** le 7 février 2013 les co-juges d'instruction You et Harmon ont signé un constat de désaccord portant sur la validité de certaines pièces versées au dossier n°003 depuis la démission du co-juge d'instruction international Siegfried Blunk et sur l'état actuel de l'instruction du dossier n° 003. » [souligné dans l'original].

<sup>73</sup> Ordonnance de soit-communicé en date du 7 février 2013, 7 février 2013, D52 ; Ordonnance de non-lieu, par. 32. Voir également le communiqué de presse des CETC, *Statement by the Co-Investigating Judges Regarding Case 003*, 28 février 2013, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-co-investigating-judges-regarding-case-003>.

<sup>74</sup> Voir Décision du co-juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 12 ; *Rogatory Letter*, 7 février 2013, D54 ; *Rogatory Letter*, 7 février 2013, D55.

<sup>75</sup> Décision du co-Juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 5 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>76</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 44.

<sup>77</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 44.

<sup>78</sup> *Notification of Charges Against MEAS Muth*, 3 mars 2015, D128.1.

<sup>79</sup> Communiqué de presse des CETC, *Judge Harmon announces his resignation*, 7 juillet 2015, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/judge-harmon-announces-his-resignation>. Le co-juge d'instruction Mark Harmon a démissionné avec effet au 31 juillet 2015. Voir le site Internet des CETC, *Judge Mark Brian Harmon*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/judge-mark-brian-harmon>.

<sup>80</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 10 ; communiqué de presse des CETC, *Michael Bohlander appointed as new Co-Investigating Judge*, 24 August 2015, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/34050> ; ECCC Website, *Judge Michael Bohlander*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/judge-michael-bohlander>.

réunir des éléments de preuve<sup>81</sup> ; de rendre une nouvelle fois des décisions déjà déposées par le co-juge d'instruction international Mark Harmon<sup>82</sup> ; de retirer certaines des accusations retenues par ce dernier<sup>83</sup> et de mettre en examen MEAS Muth pour d'autres crimes<sup>84</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a patiemment et discrètement attendu que le co-juge d'instruction international Michael Bohlander mène à bien son instruction. Seize mois après son arrivée<sup>85</sup>, le co-juge d'instruction international Michael Bohlander a clôturé son instruction — six ans après que le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk avaient clôturé la leur<sup>86</sup>.

20. Le co-juge d'instruction cambodgien YOU Bunleng et le co-juge d'instruction international Michael Bohlander ont coopéré tout au long de leur mandat qui court toujours. Ainsi, vivement préoccupés par la crise budgétaire des CETC — qui pourrait laisser « planer une décision de renvoi en jugement sur la personne mise en examen par suite de la simple cessation des activités des CETC<sup>87</sup> » [traduction non officielle] — les co-juges d'instruction ont envisagé de suspendre définitivement les poursuites parce qu'il n'était pas certain que les procédures à venir pourraient satisfaire aux exigences de la primauté du droit<sup>88</sup>. Les co-juges d'instruction ont aussi convenu de rendre simultanément des ordonnances de clôture séparées, fondées sur les résultats de leurs instructions<sup>89</sup>.

---

<sup>81</sup> Voir, par exemple, *Extension of Rogatory Letter D59, 26 August 2015, D59.13* ; *Extension of Rogatory Letter D89, 26 August 2015, D89.11*.

<sup>82</sup> *Notice from the International Co-Investigating Judge to the Parties regarding Re-Issue of Decisions Taken by Judge Harmon On or After 31 juillet 2015, 8 septembre 2015, D149*. Voir, par exemple, *Re-Issued Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission, 11 septembre 2015, D120/3*.

<sup>83</sup> *Written Record of Initial Appearance, 14 décembre 2015, D174, p. 10*.

<sup>84</sup> *Written Record of Initial Appearance, 14 décembre 2015, D174*.

<sup>85</sup> *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth, 10 janvier 2017, D225*.

<sup>86</sup> *Notice of Conclusion of Judicial Investigation, 29 avril 2011, D13*.

<sup>87</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2, 5 mai 2017, D249, par. 54*.

<sup>88</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2, 5 mai 2017, D249, par. 1, 45*.

<sup>89</sup> *Décision de renvoi en jugement, par. 19, citant le Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements, 18 septembre 2017, D262.2, par. 14*.

## B. Les ordonnances de clôture

21. Dans leur ordonnance de clôture respective, les co-juges d’instruction ont apprécié les faits relatifs à MEAS Muth visés dans les réquisitoires introductif et supplétif, et ont dégagé des constatations<sup>90</sup>, ce qui les a conduits à leurs conclusions opposées<sup>91</sup>.
22. Les deux co-juges d’instruction ont convenu que MEAS Muth n’était pas un « haut dirigeant »<sup>92</sup>. Ils se sont également accordés sur le fait que la décision relative au point de savoir si MEAS Muth figurait parmi les « principaux responsables » appelait l’exercice d’un pouvoir d’appréciation<sup>93</sup>. Leur appréciation repose sur la même méthode d’évaluation des éléments de preuve<sup>94</sup> et des facteurs qu’ils ont arrêtés ensemble, à savoir : **a.** la volonté des Parties à l’Accord de circonscrire la compétence personnelle des CETC à ceux qui étaient investis des responsabilités les plus importantes au KD ; **b.** le principe *in dubio pro reo* et celui de l’interprétation stricte de la loi pénale ; **c.** le processus de prise de décisions au sein des structures du KD (à savoir le degré de contribution ou de participation de la personne mise en examen à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre) ; et **d.** la relative gravité des actes commis par la personne mise en examen et leurs conséquences, compte tenu de la volonté des Parties à l’Accord<sup>95</sup>. Les deux co-juges d’instruction ont considéré que n’importe quelle personne ayant occupé un rang subalterne dans la hiérarchie pouvait être considérée comme l’un des « principaux responsables » eu égard à sa contribution personnelle aux atrocités commises — ce qui a obligé les co-juges d’instruction à examiner, outre l’autorité hiérarchique officielle et effective de MEAS Muth sous le régime du KD, la mesure dans laquelle il avait participé à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre<sup>96</sup>.
23. Le co-juge d’instruction cambodgien a estimé que MEAS Muth ne figurait pas parmi les « principaux responsables » malgré les nombreuses fonctions occupées car il « n’a[vait]

---

<sup>90</sup> Réquisitoire introductif ; *International Co-Prosecutor’s Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014, D120 (« Réquisitoire supplétif »). Voir *infra*, par. 24 et 28. Voir également *infra*, par. 54.

<sup>91</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 408 à 429 ; Décision de renvoi en jugement, par. 456 à 469.

<sup>92</sup> Voir Ordonnance de non-lieu, par. 405, 406 et 429. Voir également Décision de renvoi en jugement, par. 459.

<sup>93</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 364 et 377 ; Décision de renvoi en jugement, par. 37, citant l’Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 9 et 10.

<sup>94</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 354 à 359 ; Décision de renvoi en jugement, par. 118 à 131. Voir également Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 103 à 139.

<sup>95</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 360 à 407 ; Décision de renvoi en jugement, par. 32 à 39. Voir également Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 3 à 41.

<sup>96</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 368 et 369 ; Décision de renvoi en jugement, par. 39, citant l’Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 38 et 39.

exercé qu'un pouvoir limité » et que « [s]a participation à la commission des crimes avait été passive, insignifiante et indirecte<sup>97</sup> » [traductions non officielles]. Il a préconisé le prononcé d'un non-lieu en faveur de MEAS Muth<sup>98</sup>. Le co-juge d'instruction international a considéré que MEAS Muth figurait parmi les « principaux responsables », car son rang couplé à l'étendue de son autorité dans la hiérarchie du KD ainsi qu'à la gravité des crimes pouvant lui être attribués<sup>99</sup>, « font de lui un acteur important dans la structure du KD et un participant volontaire et déterminé impliqué dans la mise en œuvre brutale de ses politiques criminelles et inhumaines<sup>100</sup> ». Il a préconisé un renvoi en jugement de MEAS Muth pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes réprimés par le droit pénal cambodgien<sup>101</sup>.

### 1. L'ordonnance de non-lieu

24. Le co-juge d'instruction cambodgien a apprécié les faits relatifs à MEAS Muth, allégués dans les réquisitoires introductif et supplétif<sup>102</sup>. Il est parvenu aux conclusions qui suivent.
- a. *Centre de sécurité S-21*<sup>103</sup> : Le centre de sécurité S-21 était « directement géré par le Comité central<sup>104</sup> » [traduction non officielle]. Bien qu'il ait reçu des informations concernant les arrestations<sup>105</sup>, MEAS Muth ne pouvait pas de lui-même prendre des décisions concernant les arrestations à effectuer<sup>106</sup>, et il n'a pas non plus participé au transfert du personnel de la division 164 au centre de sécurité S-21<sup>107</sup>. Aucun document n'atteste que MEAS Muth et Duch, l'ancien responsable du centre de sécurité S-21, communiquaient directement<sup>108</sup>.

<sup>97</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>98</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 430.

<sup>99</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 460.

<sup>100</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 469.

<sup>101</sup> Décision de renvoi en jugement, p. 256 à 264.

<sup>102</sup> Voir Réquisitoire introductif, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction est saisi de faits concernant la position et les responsabilités de MEAS Muth au sein de la hiérarchie du KD (par. 81 à 86), le centre de sécurité S-21 (par. 43), le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien (par. 55 à 57), la carrière de pierres de Stung Hav (par. 58), les crimes commis par la marine du KD (par. 59 à 61), les purges des divisions de l'ARK (par. 52 à 54) et le conflit armé avec le Vietnam (par. 62). Voir Réquisitoire supplétif, par. 20 à 24, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction est saisi de faits supplémentaires concernant les mariages forcés.

<sup>103</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 263 à 287.

<sup>104</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 267.

<sup>105</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 285 et 286.

<sup>106</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 283.

<sup>107</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 280.

<sup>108</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 282.

- b. *Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien*<sup>109</sup> : S'il n'est pas à exclure que le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien ait été sous le contrôle d'un bataillon de la division 164<sup>110</sup>, aucun document ne montre que MEAS Muth était présent au cours des arrestations ou qu'il a inspecté le site à intervalles réguliers<sup>111</sup>.
- c. *Carrière de pierres de Stung Hav*<sup>112</sup> : Si la carrière de pierres de Stung Hav était sous le contrôle d'un bataillon de la division 164<sup>113</sup>, MEAS Muth se contentait de faire rapport à Son Sen dont il recevait des ordres, qu'il transmettait ensuite aux bataillons<sup>114</sup>. Aucun élément de preuve n'indique que MEAS Muth aurait inspecté le site<sup>115</sup>.
- d. *Crimes commis par la marine du KD dans les eaux territoriales et les îles cambodgiennes*<sup>116</sup> : Le Comité permanent a pris des décisions visant à arrêter et exécuter des pêcheurs, lesquelles ont été transmises aux commandants de division par l'intermédiaire de Son Sen<sup>117</sup>. Si MEAS Muth a été informé de la capture de pêcheurs thaïlandais et vietnamiens dans les eaux territoriales cambodgiennes<sup>118</sup>, et en a fait part à Son Sen<sup>119</sup>, il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions concernant l'arrestation et l'exécution de pêcheurs<sup>120</sup>.
- e. *Purges des divisions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK »)*<sup>121</sup> : Si MEAS Muth a assisté à des réunions où il était question du projet de procéder à la purge des divisions de l'ARK<sup>122</sup> et si Son Sen lui a donné l'ordre de prendre des mesures visant, par exemple, à rééduquer certaines unités de l'ARK, à procéder à leur purge et à les supprimer<sup>123</sup>, il n'a jamais exécuté de soldats, mais les a au contraire affectés à une unité de production agricole et aquacole<sup>124</sup>.

---

<sup>109</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 288 à 297.

<sup>110</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 297.

<sup>111</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 297.

<sup>112</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 298 à 305.

<sup>113</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 305.

<sup>114</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 305.

<sup>115</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 305.

<sup>116</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 306 à 322.

<sup>117</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 321 et 322.

<sup>118</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 308, 320 et 322.

<sup>119</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 313, 314, 316, 321 et 322.

<sup>120</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 321.

<sup>121</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 229 à 258.

<sup>122</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 156.

<sup>123</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 258.

<sup>124</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 258.

- f. *Conflit avec le Vietnam*<sup>125</sup> : Une réunion à l'échelon des commandants s'est tenue dans la maison de *Ta Mok* en 1977 afin de rassembler des troupes. Au cours de cette dernière, *Son Sen* et *Ta Mok* « ont expliqué les tactiques pour attaquer le Vietnam<sup>126</sup> » [traduction non officielle]. Cependant, *Chhouk Rin*, qui avait assisté à la réunion, a témoigné ne pas y avoir croisé *MEAS Muth*<sup>127</sup>.
- g. *Centres de sécurité et autres sites d'exécution de l'ARK*<sup>128</sup> : Aucun élément de preuve n'atteste le rôle et la participation de *MEAS Muth* s'agissant des crimes commis sur ces sites<sup>129</sup>.
- h. *Mariages forcés*<sup>130</sup> : Le PCK a mis en œuvre une politique de mariages forcés<sup>131</sup>, dont il était rendu compte dans des télégrammes envoyés à l'échelon supérieur<sup>132</sup>.
25. Le co-juge d'instruction cambodgien a estimé qu'en dépit des nombreuses fonctions occupées, *MEAS Muth* « n'a[vait] exercé qu'un pouvoir limité<sup>133</sup> » [traduction non officielle]. Il a constaté que *MEAS Muth* n'avait été membre ni du Comité central<sup>134</sup> — l'instance suprême en matière décisionnelle qui supervisait toutes les politiques du PCK mises en œuvre au KD<sup>135</sup> — ni du Comité militaire<sup>136</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas été convaincu que *MEAS Muth* ait appartenu au Comité de l'état-major<sup>137</sup> et a conclu, à supposer qu'il en soit devenu membre en 1978, qu'il aurait occupé cette fonction à peine plus d'un mois avant la chute du KD<sup>138</sup>. En revanche, il a constaté que *MEAS Muth* avait appartenu au comité qui secondait le Comité central dans l'exécution de ses fonctions<sup>139</sup> — l'échelon le moins élevé du Comité central<sup>140</sup> — sans aucun droit de participation ou de vote dans le processus décisionnel<sup>141</sup>. Il a constaté que *MEAS Muth*

<sup>125</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 323 à 329.

<sup>126</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 327.

<sup>127</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 327.

<sup>128</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 352 et 353.

<sup>129</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 352.

<sup>130</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 82, 92 et 93.

<sup>131</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 82 et 92.

<sup>132</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 93.

<sup>133</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>134</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 79 et 418.

<sup>135</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 79, 110 et 410.

<sup>136</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 153.

<sup>137</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 163.

<sup>138</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 163.

<sup>139</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 111, 117 et 121.

<sup>140</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 110.

<sup>141</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 418.

était à la tête de la division 164 et que sa responsabilité se limitait aux opérations navales menées le long de la côte et des îles de Kampong Som<sup>142</sup>. Il a aussi constaté que MEAS Muth « était sous une cinquantaine de cadres et qu'il exerçait les mêmes fonctions qu'un grand nombre d'autres cadres, dont des secrétaires de zone et de division<sup>143</sup> » [traduction non officielle], qui devaient tous se conformer aux politiques du PCK<sup>144</sup>.

26. Le co-juge d'instruction cambodgien a considéré que, si des crimes ont été commis dans les zones placées sous l'autorité de MEAS Muth<sup>145</sup>, sa « participation à la commission des crimes a[vait] été passive, insignifiante et indirecte<sup>146</sup> » [traduction non officielle]. Il a conclu que c'est le Comité central, « à savoir, POL Pot et NUON Chea, sur recommandations de Son Sen et en collaboration avec d'autres responsables institutionnels<sup>147</sup> » [traduction non officielle], qui prenait les décisions d'arrêter et de transférer des personnes au centre de sécurité S-21<sup>148</sup>. Il a constaté que MEAS Muth, agissant sous l'autorité de l'état-major et du Comité militaire<sup>149</sup>, avait participé en soutenant<sup>150</sup> et en diffusant les politiques du PCK<sup>151</sup> conformément aux ordres reçus de l'échelon supérieur, afin de faciliter l'arrestation et le transfert des prisonniers<sup>152</sup>. Si le co-juge d'instruction cambodgien a relevé 286 documents du KD datant de l'époque des faits qui attestaient la correspondance de MEAS Muth avec Son Sen<sup>153</sup>, il a estimé qu'aucun de ces documents ne permettait d'établir que MEAS Muth avait pris l'initiative d'ordonner des arrestations ou des exécutions<sup>154</sup>. Il ne figurait pas parmi les 13 personnes qui avaient

---

<sup>142</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 187-88, 416. Le co-juge d'instruction cambodgien a considéré que les dépositions de « témoins-clés montr[ai]ent que la division 1 de la zone Ouest étaient chargées de surveiller les eaux territoriales dans la province de Koh Kong » [traduction non officielle]. Voir *id.*, par. 219 et 416.

<sup>143</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 419.

<sup>144</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 420.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de non-lieu, par. 294 à 297 (centre de sécurité de la pagode Enta Nhien), 303 à 305 (carrière de pierres de Stung Hav), 307 à 322 (crimes commis par la marine du KD dans les eaux territoriales et les îles cambodgiennes).

<sup>146</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>147</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 424.

<sup>148</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 424. Voir également *id.*, par. 267, où il est conclu que le centre de sécurité S-21 était « directement géré par le Comité central » [traduction non officielle].

<sup>149</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 417. Voir également *id.*, par. 153 et 159 s'agissant de la composition de l'état-major et du Comité militaire respectivement.

<sup>150</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 422.

<sup>151</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 416.

<sup>152</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 420, 422 et 424.

<sup>153</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 423.

<sup>154</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 220 à 225, 425 et 426.

ce pouvoir, à savoir : Pol Pot, NUON Chea, Sao Phim, *Ta Mok*, Vorn Vet, Son Sen, KHIEU Samphan, Koy Thuon, Mean San, Ros Nhim, Ke Pauk, Chou Chet et Kang Chap<sup>155</sup>.

27. Le co-juge d'instruction cambodgien a comparé MEAS Muth à Duch, au sujet duquel il avait conclu qu'il figurait parmi les « principaux responsables<sup>156</sup> ». Contrairement à ses constatations relatives aux fonctions et rôles joués par MEAS Muth au KD<sup>157</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien avait constaté que Duch était sous le contrôle direct du Comité permanent et qu'en sa qualité de directeur de S-21, un centre de sécurité qui fonctionnait sur l'ensemble du territoire national<sup>158</sup>, il avait exercé une « autorité forte et réelle<sup>159</sup> » et qu'il avait le « pouvoir de causer la mort et d'ordonner des exécutions<sup>160</sup> » [traductions non officielles]. Contrairement aux constatations dégagées au sujet de la participation de MEAS Muth aux crimes et à la définition et/ou à la mise en œuvre des politiques du PCK<sup>161</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien avait considéré que Duch avait « directement, effectivement et pleinement exécuté » les ordres de l'échelon supérieur au centre de sécurité S-21<sup>162</sup> ; qu'il avait facilité des arrestations, organisé, ordonné et surveillé des interrogatoires, et exécuté des prisonniers<sup>163</sup> qui étaient envoyés à S-21 de « presque partout dans le pays<sup>164</sup> » [traductions non officielles]. Le co-juge d'instruction cambodgien a aussi constaté que le nombre de victimes ayant souffert en raison d'actes commis directement par MEAS Muth « différait grandement » [traduction non officielle] de celui des personnes qui avaient souffert par suite des actes commis directement par Duch<sup>165</sup>.

## 2. La décision de renvoi en jugement

28. Le co-juge d'instruction international a apprécié les faits relatifs à MEAS Muth, allégués dans les réquisitoires introductif et supplétif<sup>166</sup>. Il a constaté que MEAS Muth avait

<sup>155</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 169, 418. Voir également *id.*, par. 122.

<sup>156</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture – KAINING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, D99, par. 129.

<sup>157</sup> Voir *supra*, par. 25.

<sup>158</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 371.

<sup>159</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 372.

<sup>160</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 374.

<sup>161</sup> Voir *supra*, par. 26.

<sup>162</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 374.

<sup>163</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 371 à 374.

<sup>164</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 372.

<sup>165</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>166</sup> Voir Réquisitoire introductif, par lequel le Bureau du co-juge d'instruction est saisi de faits concernant la position et les responsabilités de MEAS Muth au sein de la hiérarchie du KD (par. 81 à 86), le centre de sécurité S-21 (par. 43), le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien (par. 55 à 57), la carrière de pierres de Stung Hav (par. 58), les crimes commis par la marine du KD (par. 59 à 61), les purges des divisions de l'ARK (par. 52 à 54)

participé à une entreprise criminelle commune avec Son Sen, *Ta Mok*, *SOU Met* et d'autres membres de haut rang de l'ARK, avec lesquels il partageait le projet commun de mettre en œuvre les quatre politiques suivantes : **a.** créer des coopératives et des camps de travail ; **b.** rééduquer les « mauvais éléments » et éliminer les « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur des rangs de l'ARK ; **c.** prendre des mesures dirigées contre des groupes spécifiques (les Vietnamiens, les Thaïlandais, le personnel militaire et les civils) ; et **d.** exécuter la politique de mariages forcés du PCK<sup>167</sup>.

29. Le co-juge d'instruction international a constaté que MEAS Muth occupait une position élevée et « des fonctions dans les plus hauts rangs de la structure de commandement militaire du KD, juste en dessous des dirigeants politiques nationaux<sup>168</sup> ». Il a considéré que, si MEAS Muth n'avait pas été un haut dirigeant du KD, il avait été proche des hauts dirigeants du PCK, concluant que MEAS Muth avait commandé la division 164, qu'il avait été responsable des eaux territoriales du KD, qu'il avait été membre de réserve du Comité de l'état-major et l'un des adjoints de Son Sen, et, à compter de la fin de l'année 1978, qu'il avait été membre de réserve du Comité central<sup>169</sup>. Hormis de constater que MEAS Muth avait exercé les pouvoirs dévolus à un commandant de division<sup>170</sup> et qu'il avait contrôlé les activités civiles dans le secteur de Kampong Som<sup>171</sup>, le co-juge d'instruction international n'a dégagé aucune constatation sur l'autorité réelle de Meas Muth dans l'exercice des autres fonctions qui auraient été les siennes.
30. Le co-juge d'instruction international a considéré qu'« à eux seuls » les chefs d'accusations relatifs au génocide des Vietnamiens et à l'extermination des Thaïlandais capturés par la marine du KD permettaient « d'affirmer fermement que [MEAS Muth] rel[evait] de la compétence personnelle<sup>172</sup> » des CETC, constatant à cet égard qu'il avait donné l'ordre

---

et le conflit armé avec le Vietnam (par. 62). Voir également Réquisitoire supplétif, par. 20 à 24, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction est saisi de faits supplémentaires concernant les mariages forcés. Le co-juge d'instruction international a officiellement mis fin à l'instruction des faits qu'il a exclus de sa décision visant à réduire la portée de l'information judiciaire relative à toutes les allégations concernant : **a.** le centre de sécurité S-22 ; **b.** le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; **c.** le site d'exécution de Stung Tauch ; **d.** la participation de l'ARK dans les purges de la zone Centrale, de la nouvelle zone Nord et de la zone Est, hormis les purges dont auraient fait l'objet des membres d'unités de l'ARK situées dans ces régions. Décision de renvoi en jugement, par. 12 et 13 ; *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 10 janvier 2017, D266, par. 4 et 13.

<sup>167</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 171.

<sup>168</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 461.

<sup>169</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 459.

<sup>170</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 156.

<sup>171</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 159.

<sup>172</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 463.

permanent de tuer ceux qui pénétraient dans les eaux territoriales du Cambodge<sup>173</sup>. Il a aussi estimé que MEAS Muth était responsable de la commission d'autres crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes réprimés par le droit pénal cambodgien<sup>174</sup>. Si le co-juge d'instruction international a constaté que MEAS Muth avait mis en œuvre les politiques du PCK dans les zones placées sous son autorité<sup>175</sup>, il n'a, en revanche, pas considéré que MEAS Muth avait joué un rôle dans la définition de ces politiques ou qu'il avait toute latitude pour décider de leur mise en œuvre.

31. Le co-juge d'instruction international a comparé MEAS Muth à d'autres personnes mises en examen. Il a estimé que MEAS Muth avait exercé des responsabilités à un échelon nettement plus élevé que AO An, qu'il a aussi considéré comme l'un des « principaux responsables » des crimes commis au KD<sup>176</sup>, et que les fonctions exercées par MEAS Muth couplées à la nature et aux répercussions de ses actes dépassaient celles de AO An, de IM Chaem et de Duch<sup>177</sup> — « [faisant] de lui un acteur important dans la structure du KD et un participant volontaire et déterminé impliqué dans la mise en œuvre brutale de ses politiques criminelles et inhumaines<sup>178</sup> ».

---

<sup>173</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 464.

<sup>174</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 466.

<sup>175</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 180 (création de sites de travail et de coopératives) ; par. 188 (purge visant les « mauvais éléments » de l'ARK) ; par. 192, 195, 198, 199, 273, 279, 282, 284 à 286, 327 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques) ; par. 205 (mariages forcés). Voir également *id.*, par. 303 et 315 (où il est conclu que MEAS Muth n'a pas directement pris part aux purges des divisions 502 et 310).

<sup>176</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 461.

<sup>177</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 460.

<sup>178</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 469.

#### IV. DROIT ET ARGUMENTS

**A. Le co-juge d’instruction international a commis une erreur de droit en interprétant la règle 77 13) du Règlement de sorte à laisser entendre que, faute de confirmation de l’une ou l’autre ordonnance de clôture par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait.**

32. Conformément à la règle 77 13) du Règlement, les décisions relatives aux appels interjetés devant la Chambre préliminaire requièrent le vote de la majorité qualifiée, à savoir quatre des cinq juges. Lorsque la majorité qualifiée n’est pas atteinte, la règle 77 13) prévoit deux « décisions par défaut » : en son alinéa a), dans le cas d’un appel contre un document « autre que l’ordonnance de clôture, l’ordonnance ou l’acte d’instruction demeure » ; en son alinéa b), la Chambre de première instance est saisie « sur la base de l’ordonnance de clôture des co-juges d’instruction ». Dans un avis qu’il a donné sur une question en appel ne relevant pas de sa compétence, le co-juge d’instruction international a avancé que, à moins que la Chambre préliminaire ne confirme l’une ou l’autre des ordonnances de clôture à la majorité qualifiée conformément à la règle 77 13) du Règlement, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait. Il a intégré, dans le rappel de la procédure de la Décision de renvoi en jugement, l’avis des co-juges d’instruction selon lequel les deux ordonnances de clôture « sembleraient demeurer » selon la règle 77 13) du Règlement, renvoyant à une décision par laquelle ceux-ci avaient informé les parties des conséquences probables que pourrait avoir le fait de rendre des ordonnances de clôture contradictoires<sup>179</sup>. En revanche, dans la section de la Décision de renvoi en jugement portant sur la détention préalable au procès, le co-juge d’instruction international a considéré qu’il n’était « pas certain » que la Décision de renvoi en jugement demeure en application de la règle 77 13) du Règlement<sup>180</sup>. Le co-juge d’instruction international a mal interprété la règle 77 13) du Règlement. Cette dernière ne s’applique pas aux ordonnances de clôture contradictoires, car : **a)** les Parties à l’Accord n’entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d’une ordonnance de non-lieu et d’une décision de renvoi en

---

<sup>179</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 19, note de bas de page 26, citant le Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An’s Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 16.

<sup>180</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 579.

jugement ; et b) appliquer la règle 77 13) du Règlement aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde, compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable et enfreindrait la Constitution cambodgienne ainsi que le droit applicable devant les CETC.

**1. Les Parties à l'Accord n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement.**

33. Pendant les longues négociations qui ont mené à la création des CETC<sup>181</sup>, les Parties à l'Accord, à savoir le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU, avaient prévu que les co-juges d'instruction pourraient raisonnablement être en désaccord dans le cadre de leur instruction, y compris au sujet de la compétence personnelle des CETC<sup>182</sup>. Après examen d'un projet de loi cambodgien sur la création d'un « tribunal spécial » chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes commis pendant la période du KD soumis à l'ONU en janvier 2000, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a exprimé ses préoccupations concernant le fait que « [l]a présente structure des [...] co-juges d'instruction, dans le cadre de laquelle aucun d'eux ne peut aller de l'avant sans l'accord de l'autre, sera difficile à faire fonctionner et est susceptible d'aboutir à une impasse<sup>183</sup> » [traduction non officielle]. À l'issue d'une rencontre avec le Premier Ministre Hun Sen en avril 2000, l'ONU a proposé que tout désaccord entre les co-juges d'instruction soit réglé par une Chambre préliminaire formée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux<sup>184</sup>. La règle de la majorité qualifiée a été proposée afin de veiller à ce que les instructions et les poursuites concernant des suspects ne soient pas interrompues en raison d'une impasse entre les co-

---

<sup>181</sup> Les négociations ayant abouti à la création des CETC ont débuté en juin 1996 lorsque le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Thomas Hammarberg, a effectué sa première mission au Cambodge. Voir Thomas Hammarberg, *Special Insert: Efforts to establish a tribunal against KR leaders*, PHNOM PENH POST, 14 septembre 2001, disponible à l'adresse suivante : <http://www.phnompenhpost.com/national/special-insert-efforts-establish-tribunal-against-kr-leaders>.

<sup>182</sup> Voir *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 8 février 2000, p. 2 ; *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, p. 1 et 3. L'étendue de la compétence personnelle des CETC a été un point de désaccord majeur entre les Parties à l'Accord. Le Premier Ministre Hun Sen était préoccupé par le fait que, « s'ils sont menés de façon inadéquate et irréfléchie, les procès des dirigeants khmers rouges p[ui]ssent semer la panique parmi d'autres anciens officiers khmers rouges et officiers subalternes qui se sont déjà rendus » [traduction non officielle]. *Identical letters dated 15 March 1999 from the Permanent Representative of Cambodia to the United Nations addressed to the Secretary-General and to the President of the Security Council*, 53<sup>e</sup> séance, point 110 à l'ordre du jour, document de l'ONU A/53/851-S/1999/230 (3 mars 1999), *Annex, Letter dated 3 March 1999 from the Prime Minister of Cambodia addressed to the Secretary-General*.

<sup>183</sup> *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 8 février 2000, p. 2.

<sup>184</sup> *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, p. 1.

juges d'instruction<sup>185</sup>. La Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC »), adoptée par l'Assemblée nationale cambodgienne, approuvée par le Sénat et le Conseil constitutionnel, et finalement promulguée le 10 août 2001, entérine la règle de la majorité qualifiée : si la majorité qualifiée n'est pas atteinte par la Chambre préliminaire, « l'instruction suit son cours<sup>186</sup> ». L'Accord conclu entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU le 6 juin 2003 fait écho à la Loi relative aux CETC<sup>187</sup>. Le Règlement, adopté par l'Assemblée plénière le 12 juin 2007, est conforme à l'Accord et à la Loi relative aux CETC<sup>188</sup>.

34. Si les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement ont prévu que les co-juges d'instruction pourraient être en désaccord et ont établi un mécanisme visant à régler pareils désaccords au stade de l'instruction, ils ont volontairement passé sous silence le cas d'espèce où des ordonnances de clôture contradictoires sont rendues au stade de l'ordonnance de clôture. Ils n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement. En lieu et place, les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement ont établi que les co-juges d'instruction bénéficient de statuts égaux et mènent leurs instructions de manière indépendante<sup>189</sup> et peuvent décider, dans l'exercice de leur

<sup>185</sup> *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, *Annex*, article 5 bis 4).

<sup>186</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, HJ/1/3/01 (modifiée par Helen Jarvis le 1<sup>er</sup> janvier 2001), article 23 : « Une décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. [...] Si la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours ». Voir également Stephen Heder, *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, 26 avril 2012, p. 38 ; site Internet des CETC, *Establishment of ECCC – Chronology*, <https://www.eccc.gov.kh/en/about-eccc/chronologies?page=3> ; Accord, article 9 (où il est dit que la loi portant création a été promulguée le 10 août 2001). Cette loi portant création a été amendée en 2004, mais les modifications ne concernaient pas la règle de la majorité qualifiée requise à la Chambre préliminaire, ni la compétence personnelle des CETC.

<sup>187</sup> Accord, article 7 4). Voir également Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>188</sup> Voir Règlement, 12 juin 2007, règles 72 4) d), 77 13), <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal%20Rules%20Rev%209%20French%20corrected.pdf>.

<sup>189</sup> L'Accord et la Loi relative aux CETC prévoient deux co-juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, qui « bénéficient de statuts égaux ». Accord, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau). Le Règlement dispose que les co-juges d'instruction agissent de manière autonome : la règle 14 2) prévoit que chaque co-juge d'instruction a un greffier et la règle 14 7) donne aux co-juges d'instruction le pouvoir discrétionnaire de recourir, en cas de désaccord, à la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72. La Chambre préliminaire a conclu que les co-juges d'instruction « sont indépendants quant à la manière dont ils mènent l'instruction ». Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 16), *Decision on IENG Thirith's Appeal Against Order on Extension of Provisional Detention*, 11 mai 2009, C20/5/18, par. 63 [note de bas de page non reproduite] ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24),

pouvoir discrétionnaire, de la façon de régler leurs désaccords lorsque ceux-ci surviennent<sup>190</sup>.

35. La règle 72 du Règlement, qui régit le règlement des désaccords entre co-juges d'instruction, donne toute latitude à ces derniers en cas de différend d'enregistrer leur désaccord à l'interne ou d'en saisir la Chambre préliminaire<sup>191</sup>. En application de la règle 72 du Règlement, le rôle de la Chambre préliminaire dans pareille situation « se borne à trouver une solution au différend qui divise les co-juges d'instruction<sup>192</sup> ». La Chambre de la Cour suprême « a explicitement reconnu la possibilité que les co-juges d'instruction soient raisonnablement en désaccord sur la compétence personnelle [...] dans le contexte de la procédure de différend<sup>193</sup> » :

Ainsi, par exemple, si un co-juge d'instruction *propose* de rendre une décision de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction *propose* une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, « la procédure suit son cours »<sup>194</sup>.

36. Les co-juges d'instruction n'ont pas saisi la Chambre préliminaire d'une demande de règlement en vertu de la règle 72 du Règlement concernant leur avis contradictoire avant de rendre les ordonnances de clôture<sup>195</sup>. Ils n'étaient pas non plus tenus de le faire<sup>196</sup>. Ils

---

Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, par. 22.

<sup>190</sup> Si les co-juges d'instruction « coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction », ils ne sont pas tenus d'arriver à un consensus. Accord, article 5 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau). Voir également Règlement, règle 14 7) (selon laquelle « [e]n cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, la procédure de la Règle 72 s'applique ») ; règle 72 1) (les co-juges d'instruction *peuvent* enregistrer la nature de leur désaccord dans un registre tenu par le greffier des co-juges d'instruction) ; règle 72 2) (les co-juges d'instruction *peuvent* saisir du désaccord la Chambre préliminaire afin qu'elle le règle). Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 274 (les co-juges d'instruction « ne sont pas obligés » de saisir la Chambre préliminaire lorsqu'il[s] sont en désaccord).

<sup>191</sup> Règles 72 1) et 2) du Règlement.

<sup>192</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 65 [note de bas de page non reproduite].

<sup>193</sup> Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 15, citant le Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 65.

<sup>194</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 65 [non souligné dans l'original], citant la Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Accord, article 7 4) ; Règlement, règle 72 4) d).

<sup>195</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 27 : « Le 17 septembre 2018, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord sur la possibilité de rendre deux ordonnances de clôture séparées et divergentes ».

<sup>196</sup> Règlement, règles 14 7) ; 72 1) et 71 2).

ont exercé leur pouvoir discrétionnaire d'enregistrer leur désaccord à l'interne<sup>197</sup>, présentant chacun leur avis dans leur ordonnance de clôture respective<sup>198</sup>.

37. Le fait de considérer les ordonnances de clôture comme un désaccord non résolu priverait les co-juges d'instruction de leur pouvoir discrétionnaire de décider de la façon de régler leurs désaccords lorsque ceux-ci surviennent. Même si la Chambre préliminaire devait considérer les ordonnances de clôture comme un désaccord non résolu, la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement ne permettrait pas de résoudre le cas d'espèce des ordonnances de clôture contradictoires. Aux termes de la règle 72 4) d) du Règlement, si la majorité qualifiée n'est pas atteinte pour régler un désaccord, la Chambre préliminaire, « est présumée avoir confirmé [...] la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé [...] la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas<sup>199</sup> ». Les deux co-juges d'instruction ont rendu des ordonnances de clôture et ceux-ci bénéficient de statuts égaux<sup>200</sup>. Selon la règle 72 4) d) du Règlement, les deux ordonnances de clôture demeureraient.
38. Aussi tentant soit-il de se sortir de cette impasse associée à la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement en considérant qu'il est interdit de rendre des ordonnances de clôture contradictoires, le fait de renvoyer le dossier aux co-juges d'instruction en leur enjoignant de produire une seule ordonnance de clôture non seulement serait une utilisation peu judicieuse des ressources humaines et financières des CETC — donnant lieu à d'autres appels, réponses et répliques — mais porterait également atteinte au droit de MEAS Muth d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>201</sup>. Si la Chambre préliminaire avait estimé que les co-juges d'instruction étaient tenus de rendre une ordonnance de clôture unique, elle l'aurait dit lorsque les parties ont demandé des éclaircissements sur le droit applicable dans le cas où les co-juges d'instruction seraient en

---

<sup>197</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 27.

<sup>198</sup> Contrairement aux Chambres, qui doivent rendre des décisions uniques et joindre l'opinion de la majorité ou de la minorité lorsque l'unanimité n'est pas atteinte, le droit applicable devant les CETC n'exige pas des co-juges d'instruction qu'ils rendent une ordonnance de clôture unique. La règle 67 1) du Règlement dispose que les co-juges d'instruction «clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ». Aux termes de la règle 1 2), « toute référence [dans le Règlement] aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement ». Cf. Accord, article 4 2) ; Loi relative aux CETC, article 14 (nouveau) 2) ; Règlement, règle 77 14) ; Règlement, Glossaire (où il est dit que « Les Chambres » désignent la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême).

<sup>199</sup> Règlement, règle 72 4) d).

<sup>200</sup> Accord, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau).

<sup>201</sup> Règlement, règle 21 4) : « Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable. »

désaccord sur la question de renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement ou de prononcer un non-lieu<sup>202</sup>. Si cette question juridique n'était peut-être pas tout à fait mûre lorsqu'elle a été portée devant la Chambre préliminaire, elle se profilait certainement à l'horizon et n'était pas qu'une hypothèse attrayante purement théorique. En tout état de cause, compte tenu de la durée des instructions menées par les co-juges d'instruction<sup>203</sup> et du raisonnement exhaustif exposé dans leurs ordonnances de clôture<sup>204</sup>, le renvoi du dossier privilégierait superficiellement la forme plutôt que le fond, donnant simplement lieu à la création d'un document unique dans lequel seraient énoncés les avis irréconciliables des co-juges d'instruction sur la compétence personnelle des CETC concernant MEAS Muth et n'ayant aucun effet sur les conclusions qu'ils auraient indépendamment tirées. Un co-juge d'instruction serait tout de même en faveur d'un non-lieu et l'autre, du renvoi devant la juridiction de jugement. L'impasse associée à la règle 72 du Règlement persisterait.

39. Maintenant que la Chambre préliminaire est saisie d'appels incidents formés contre l'Ordonnance de non-lieu et la Décision de renvoi en jugement<sup>205</sup>, la question primordiale qu'elle est appelée à trancher est celle de savoir laquelle des deux ordonnances de clôture demeurera. La règle 77 du Règlement régit les appels interjetés contre les décisions ou ordonnances rendues par les co-juges d'instruction. Selon la règle 77 du Règlement, le rôle de la Chambre préliminaire consiste à déterminer si les co-juges d'instruction ont exercé comme il convient leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont tiré leurs conclusions contradictoires<sup>206</sup> et non à régler les différends entre ceux-ci. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du

---

<sup>202</sup> La Chambre préliminaire a été chargée d'exposer son interprétation du droit : **a.** dans le cas où les co-juges d'instruction sont en désaccord sur la question de prononcer un non-lieu ou de renvoyer le dossier devant la chambre de jugement et **b.** dans le cas où le désaccord vient à être porté devant la Chambre préliminaire et que celle-ci ne parvient pas à atteindre la majorité qualifiée à l'heure de se statuer sur le désaccord. La Chambre préliminaire a refusé de fournir des éclaircissements, concluant qu'elle « n'était pas compétente pour se prononcer sur des questions hypothétiques ou donner des avis consultatifs » [traduction non officielle]. Dossier *YIM Tith*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC11), *Decision on YIM Tith's Appeal Against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 4 et 8.

<sup>203</sup> Voir *supra*, par. 14 à 20.

<sup>204</sup> Voir *supra*, par. 21 à 31. Voir également *infra*, par. 54 à 60.

<sup>205</sup> Voir *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case Against MEAS Muth* (D266), 7 février 2019, D266/1 ; *MEAS Muth's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's closing order*, 5 décembre 2018, D267/1 ; *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the ICIJ's closing order (Indictment)*, 14 février 2019, D267/2.

<sup>206</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21. Voir également *supra*, par. 7 à 9.

pouvoir d'appréciation de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire ne peut substituer son appréciation à celle des co-juges d'instruction<sup>207</sup>.

40. Si les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement avaient souhaité qu'une affaire suive son cours en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi et lorsqu'aucune de ces ordonnances n'est infirmée en appel à la majorité qualifiée, ils auraient convenu de dispositions explicites prévoyant une telle issue. Pareilles dispositions n'existent pas. Toute modification du Règlement nécessiterait de modifier la Loi relative aux CETC et l'Accord, sur la base de consultations entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU<sup>208</sup>. Qui plus est, à supposer que le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU parviennent à un accord à cet effet, 14 des 19 juges habilités à voter devraient convenir de toute modification proposée au Règlement régissant la procédure devant les CETC<sup>209</sup>. Pareille modification n'a jamais été proposée, encore moins adoptée<sup>210</sup>.

**2. Appliquer la règle 77 13) du Règlement aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde, compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable et enfreindrait la Constitution cambodgienne ainsi que le droit applicable devant les CETC.**

41. Conformément à la règle 77 13) du Règlement, les décisions relatives aux appels interjetés devant la Chambre préliminaire requièrent le vote de la majorité qualifiée, à savoir quatre des cinq juges. Lorsque la majorité qualifiée n'est pas atteinte, la règle 77 13) prévoit deux « décisions par défaut » : en son alinéa a), dans le cas d'un appel contre un document

<sup>207</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, par. 24 et 26. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 15 : « La Chambre préliminaire a maintes fois déclaré qu'"elle n'a pas à substituer son avis à celui des co-juges d'instruction" » [traduction non officielle].

<sup>208</sup> Accord, articles 2 3) et 30.

<sup>209</sup> Règlement, règles 3 et 18 3) b).

<sup>210</sup> Le Règlement a été modifié à neuf reprises depuis son adoption en 2007. Voir Règlement, p. 80. La règle 77 a été modifiée deux fois (en 2008 et en 2010), mais la règle 77 13) ne l'a jamais été. Aucune proposition de modification de la règle 77 13) n'a été présentée.

« autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure » ; en son alinéa b), la Chambre de première instance est saisie « sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction ». Si la règle 77 13) a) s'applique aux ordonnances de non-lieu et la règle 77 13) b) aux ordonnances de renvoi, leur application combinée aux appels portant sur des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde et compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable<sup>211</sup>. Si seulement la règle 77 13) b) s'applique — soit parce que la règle 77 13) a) ne s'applique pas aux ordonnances de non-lieu soit parce que la règle 77 13) b) l'emporte sur la règle 77 13) a) au stade de l'ordonnance de clôture — la Décision de renvoi en jugement primerait automatiquement l'Ordonnance de non-lieu, enfreignant ainsi la Constitution cambodgienne et le droit applicable devant les CETC<sup>212</sup>.

42. L'application de la règle 77 13) a) et de la règle 77 13) b) du Règlement à des appels portant sur des ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde<sup>213</sup> du fait que des règles contradictoires s'appliqueraient. En application de la règle 77 13) a), l'Ordonnance de non-lieu demeurerait et le dossier serait clos et archivé<sup>214</sup>, mais, en application de la règle 77 13) b), la Décision de renvoi en jugement demeurerait et le dossier serait renvoyé devant la juridiction de jugement<sup>215</sup>. Le renvoi du dossier devant la juridiction de jugement une fois celui-ci clos (et archivé) relèverait aussi bien de l'oxymore que de l'injustice. De même, le fait de laisser planer indéfiniment sur MEAS Muth la Décision de renvoi en jugement après la cessation des poursuites engagées contre lui<sup>216</sup> compromettrait de façon irréparable les droits de celui-ci à un procès équitable garantis par la Constitution et le priverait définitivement de ces droits.
43. Les deux co-juges d'instruction ont reconnu le fait que laisser en suspens indéfiniment une décision de renvoi non susceptible de recours était incompatible avec les exigences

<sup>211</sup> Voir *infra*, par. 42 à 44.

<sup>212</sup> Voir *infra*, par. 45 et 46.

<sup>213</sup> Un résultat absurde signifie un résultat qui est **a.** « manifestement erroné et déraisonnable, ridiculement incompatible avec la raison ou les préceptes du bon sens, contradictoire sur le plan logique » ; **b.** « contraire au sens commun, très inadapté » ; ou **c.** « ridicule, insensé ». Voir Veronica M. Dougherty, *Absurdity and the Limits of Literalism: Defining the Absurd Result Principle in Statutory Interpretation*, 44 AM. U.L. REV. 127, 141 (1994) [notes de bas de page non reproduites].

<sup>214</sup> Cf. règles 77 13) a) et 69 2) b).

<sup>215</sup> Cf. règles 77 13) b), 69 2) a) et 79 1).

<sup>216</sup> L'absence de confirmation d'une ordonnance de clôture plutôt qu'une autre par la Chambre préliminaire reviendrait à une situation analogue à celle où aucun appel d'une ordonnance de clôture n'est déposé en application de la règle 69 2) b) du Règlement, laquelle prévoit que « le dossier est archivé après expiration du délai d'appel ».

fondamentales de la primauté du droit<sup>217</sup>. En outre, tout comme les co-juges d'instruction ont reconnu les conséquences révoltantes de laisser planer de si graves accusations contre MEAS Muth, le plaçant ainsi dans un éternel purgatoire, la Chambre préliminaire doit également reconnaître tous les droits dont bénéficie MEAS Muth en vertu de la Constitution cambodgienne et du droit applicable devant les CETC et les lui accorder sans compromis<sup>218</sup>, à savoir ses droits à être présumé innocent<sup>219</sup>, à se défendre<sup>220</sup>, à être jugé dans un délai raisonnable<sup>221</sup> et à une protection égale devant les CETC<sup>222</sup>.

<sup>217</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 54.

<sup>218</sup> Voir *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D249/6, par. 18.

<sup>219</sup> La Constitution du Cambodge et le droit applicable devant les CETC garantissent à MEAS Muth le droit à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'un jugement définitif et contraignant. Voir Constitution du Cambodge, article 38 ; Accord, articles 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) ; Règlement, règle 21 1) d) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 (« PIDCP »), article 14 2). Du fait de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombe à l'accusation. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Voir Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 (« Observation générale n° 32 »), par. 30.

<sup>220</sup> Conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, incorporées dans la Constitution du Cambodge et le droit applicable devant les CETC, MEAS Muth se voit garanti le droit à se défendre en justice. Le droit de MEAS Muth à se défendre inclut le droit à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit à avoir l'assistance d'un défenseur, à communiquer avec un conseil et à contester les éléments de preuve et les témoignages à charge. Voir Constitution du Cambodge, articles 31 et 38 ; Accord, articles 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) b), d), e) ; PIDCP, article 14 3) b), d) et e). Voir également Observation Générale n° 32, par. 32 à 34 et 37 à 39.

<sup>221</sup> La Constitution du Cambodge et le droit applicable devant les CETC garantissent à MEAS Muth le droit à être jugé sans retard excessif et à ce que la procédure soit menée à terme. Constitution du Cambodge, article 31 ; Accord, articles 12 2) et 13 1), Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) c) ; Règlement, règle 21 4) ; PIDCP, article 14 3) c). Ce droit vise à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et à servir les intérêts de la justice. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Voir Observation générale n° 32, par. 35.

<sup>222</sup> La Constitution du Cambodge et le droit applicable devant les CETC garantissent à MEAS Muth le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Constitution du Cambodge, article 31 ; Accord, articles 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) ; Règlement, règle 21 1) b) ; PIDCP, articles 14 1) et 26. Ce droit comprend l'accès à l'administration de la justice qui doit être garanti effectivement « afin que personne ne soit privé, en termes procédurales, de son droit de se pourvoir en justice ». Voir Observation générale n° 32, par. 9. Un traitement différent dans des situations similaires doit être « fondé sur des critères raisonnables et objectifs ». Voir *Rita Hiro Balani c. Espagne*, Communication n° 1021/2001, document de l'ONU n° CCPR/C/77/D/1021/2001 (1998), par. 4.3, disponible à l'adresse suivante : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhstcNDCvDan1pXU7dsZDBaDV%2foPxGVW74z12DR17fV5wMt8e8oQ12HTDXYCQxkFrmlbmZjOQgN%2b%2bBi7AB28etGuxxp5xd3UIfcoTEILW1P0brO57%2fg3RC2HQ5hs%2fboBI%2bkYw2QdenbKRbh3D1rA0vghE%3d>. Voir également *Waldman c. Canada* (constatations adoptées le 3 novembre 1999), Rapport du Comité des droits de l'homme (vol. II), document de l'ONU n° A/55/40, par. 10.6., disponible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2F55%2F40%5BVOL.II%5D\(SUPP\)&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2F55%2F40%5BVOL.II%5D(SUPP)&Lang=fr).

44. Les CETC ne disposent d'aucun mécanisme par lequel une affaire peut être renvoyée devant toute autre cour ou tout autre tribunal (cambodgien ou international)<sup>223</sup> et qui permettrait à MEAS Muth de contester les éléments de preuve à charge, de confronter ses accusateurs ou de soutenir son innocence. Il est donc incontestable que MEAS Muth serait pour toujours catalogué comme un criminel de guerre et un génocidaire. Sa famille et lui vivraient définitivement dans l'opprobre du fait qu'il aurait été mis en examen par l'un des organes d'un tribunal soutenu par l'ONU pour des crimes considérés parmi les plus graves par la communauté internationale, et il ne serait jamais en mesure de contester ces accusations. En outre, MEAS Muth ne saurait pas si des poursuites pourraient être engagées de nouveau contre lui et, dans l'affirmative, si les accusations portées contre lui seraient fondées sur les instructions menées par les CETC ou si son dossier ferait l'objet d'une nouvelle instruction. Dans les dossiers n<sup>os</sup> 001, 002 et 004/1, la Chambre préliminaire a rendu des décisions définitives et contraignantes relatives à tous les appels interjetés contre des ordonnances de clôture<sup>224</sup>. MEAS Muth ne doit pas faire l'objet d'un traitement différent de celui de Duch, de NUON Chea, de IENG Sary, de IENG Thirith, de KHIEU Samphan, de IM Chaem ou de toute autre personne mise en examen devant les tribunaux cambodgiens.
45. Si seule la règle 77 13) b) du Règlement s'applique aux appels portant sur des ordonnances de clôture contradictoires, la Décision de renvoi en jugement primerait automatiquement l'Ordonnance de non-lieu, enfreignant la Constitution cambodgienne et le droit applicable devant les CETC. En vertu de la Constitution cambodgienne et du droit applicable devant les CETC, tout doute, quant à la compétence personnelle ou autre, doit profiter à la personne

---

<sup>223</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 55. Voir également Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 16 (où il est conclu que ni le Gouvernement cambodgien, ni l'ONU n'ont tenté de « régler l'ouverture d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes qui, ne faisant pas partie des principaux responsables, se trouveraient en deça du seuil délimitant la compétence personnelle des CETC ») ; Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 74.

<sup>224</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *KAING Guek Eav* alias "DUCH", 5 décembre 2008, D99/3/42 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-PTC/OCIJ (PTC 104), Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15 ; Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20.

mise en examen conformément au principe *in dubio pro reo*<sup>225</sup>. Le droit applicable devant les CETC prévoit deux co-juges d'instruction indépendants bénéficiant de statuts égaux<sup>226</sup>. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien, l'Ordonnance de non-lieu ne peut pas être infirmée<sup>227</sup>. Appliquer la règle 77 13) b) du Règlement de sorte que la Décision de renvoi en jugement prime automatiquement l'Ordonnance de non-lieu priverait le co-juge d'instruction cambodgien de son statut d'égalité et de son pouvoir discrétionnaire de présenter son avis dans sa propre ordonnance de clôture<sup>228</sup>. Cela aurait pour effet de le subordonner au co-juge d'instruction international.

46. L'application de la règle 77 13) b) du Règlement aux appels portant sur des ordonnances de clôture contradictoires est abusive et va à l'encontre du principe *in dubio pro reo* consacré par la Constitution cambodgienne<sup>229</sup>. Les Parties à l'Accord ne pouvaient négocier la suppression du principe *in dubio pro reo* dans le cadre de l'élaboration du droit applicable devant les CETC, pas plus que les juges ne pouvaient diminuer, diluer ou ignorer l'application de ce principe lors de la rédaction du Règlement mettant en œuvre l'Accord et la Loi relative aux CETC. Même si l'Ordonnance de non-lieu était infirmée à la majorité qualifiée, la Chambre préliminaire serait tout de même tenue de confirmer la Décision de renvoi en jugement à la majorité qualifiée et de conclure que le dossier devrait être transmis à la chambre de jugement sur la base de ladite décision de renvoi. Une majorité qualifiée de quatre juges de la Chambre de première instance est requise pour que les CETC puissent prononcer une déclaration de culpabilité contre un accusé<sup>230</sup> ; une majorité qualifiée d'au moins cinq juges de la Chambre de la Cour suprême est requise pour infirmer un

<sup>225</sup> Constitution du Cambodge, article 38 : « Le bénéfice du doute profite à l'accusé » ; Accord, articles 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) ; Règlement, règle 21 1). Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31 : « La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que ce principe découlant de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution du Cambodge. ». Le principe *in dubio pro reo*, garanti au titre de l'article 38 de la Constitution du Cambodge, n'aurait pas pu être exclu par les Parties à l'Accord. Voir également *infra*, par. 50 et 51.

<sup>226</sup> Accord, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau) ; Règlement, règles 14 2), 14 7) et 72.

<sup>227</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considerations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

<sup>228</sup> Voir *supra*, par. 34 et 36.

<sup>229</sup> Constitution du Cambodge, article 38. Voir également *infra*, par. 50 et 51.

<sup>230</sup> Accord, article 4 1) a) ; Loi relative aux CETC, article 14 (nouveau) 1) a) ; Règlement, règle 98 4).

acquiescement<sup>231</sup>. Il est absurde que, selon la règle 77 13) du Règlement, seulement un, deux ou même trois juges de la Chambre préliminaire puissent renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement, méconnaissant la règle de la majorité qualifiée.

### 3. Conclusion

47. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en interprétant à tort la règle 77 13) du Règlement de sorte à laisser entendre que, faute de confirmation de l'une ou l'autre ordonnance de clôture par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient indéfiniment, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait. Si les Parties à l'Accord ont prévu que les co-juges d'instruction pourraient être raisonnablement en désaccord au cours de leur instruction et ont établi un mécanisme de règlement des différends à ce stade, elles n'entendaient pas voir une affaire portée devant la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi en jugement. Compte tenu des longues négociations qui ont mené à la création des CETC, si les Parties à l'Accord avaient souhaité une telle issue, elles auraient convenu de dispositions explicites à cet égard. Appliquer la règle 77 13) du Règlement — tel que l'entend le co-juge d'instruction international — non seulement conduirait à un résultat absurde, mais compromettrait également de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable et le priverait définitivement de ces droits, qui lui sont garantis par la Constitution et que les CETC sont tenues de respecter.
48. Les solutions que le co-juge d'instruction international a présentées à la Chambre préliminaire sont tout autant infondées qu'intenables. Sa première suggestion selon laquelle les deux ordonnances de clôture demeureraient jetterait définitivement l'opprobre sur MEAS Muth et sa famille, car celui-ci serait accusé de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes réprimés par le droit pénal cambodgien, des accusations qui « planeraient » sur lui<sup>232</sup> sans qu'il n'ait la possibilité de prouver son innocence. L'autre suggestion qu'avance le co-juge d'instruction international, à savoir que seule sa décision de renvoi, du fait qu'elle a été rendue, demeurerait en l'absence de tout raisonnement juridique tendant à rejeter l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien, laisse entendre que sa décision de renvoi en jugement est inexplicablement

---

<sup>231</sup> Accord, article 4 1) b) ; Loi relative aux CETC, article 14 (nouveau) 1) b) ; Règlement, règle 111 6).

<sup>232</sup> Voir *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 54.

supérieure à l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien. La Chambre préliminaire devrait juger que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en considérant que la règle 77 13) du Règlement s'appliquait aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires et en laissant entendre que soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait. La règle 77 13) du Règlement s'applique exclusivement aux ordonnances de clôture uniques.

**B. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement conformément au principe *in dubio pro reo*.**

49. En interprétant à tort la règle 77 13) du Règlement et en laissant entendre que soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi demeurerait si la majorité qualifiée n'était pas atteinte par la Chambre préliminaire<sup>233</sup>, le co-juge d'instruction international n'a pas considéré que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'Ordonnance de non-lieu primait, car : **a)** selon le principe *in dubio pro reo*, s'il existe un doute, aussi bien s'agissant des faits que de l'interprétation des dispositions légales, celui-ci doit profiter à MEAS Muth ; **b)** les deux co-juges d'instruction ont instruit sur les faits dont ils étaient saisis et ont tiré des conclusions qu'ils ont exposées dans des ordonnances de clôture motivées ; et **c)** en l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant

---

<sup>233</sup> Voir *supra*, par. 32 à 48. Le co-juge d'instruction international a intégré, dans le rappel de la procédure de la Décision de renvoi en jugement, l'avis des co-juges d'instruction selon lequel les deux ordonnances de clôture « sembleraient demeurer » en application de la règle 77 13), citant une décision par laquelle les parties étaient informées des conséquences probables qu'aurait la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires pour la procédure d'appel. Voir Décision de renvoi en jugement, par. 19, note de base de page 26, citant le Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 16. En revanche, dans la partie de la Décision de renvoi en jugement consacrée à la détention préalable au procès, le co-juge d'instruction international a considéré qu'il n'était « pas certain » que la Décision de renvoi en jugement demeure en application de la règle 77 13) du Règlement. Voir *id.*, par. 579.

dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien qui feraient obstacle à l'application du principe *in dubio pro reo*, l'Ordonnance de non-lieu prime la Décision de renvoi en jugement.

**1. Selon le principe *in dubio pro reo*, s'il existe un doute, aussi bien s'agissant des faits que de l'interprétation des dispositions légales, celui-ci doit profiter à MEAS Muth.**

50. Le principe *in dubio pro reo* est un principe fondamental du droit pénal consacré dans la Constitution cambodgienne<sup>234</sup>, le droit applicable devant les CETC<sup>235</sup> et le droit international<sup>236</sup>. Aux termes de l'article 38 de la Constitution cambodgienne, « le bénéfice du doute profite à l'accusé ». Selon la règle 21 1) du Règlement, le droit applicable devant les CETC — qui comprend les normes internationales de justice, d'équité et du droit à une procédure régulière consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cambodge est partie<sup>237</sup> — doit être interprété de manière à toujours protéger les intérêts des personnes mises en examen.

<sup>234</sup> Constitution du Cambodge, article 38 : « Le bénéfice du doute profite à l'accusé ». Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31 : « La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que ce principe découlant de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution of Cambodia ».

<sup>235</sup> Voir Accord, articles 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) ; Règlement, règle 21 1).

<sup>236</sup> Voir *Trials of War Criminals Before the Nurnberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Ministries Case*, Opinion dissidente du Juge Powers, Vol. XIV (octobre 1946-avril 1949), p. 878 : « La question de droit sur laquelle nous devons donc nous prononcer n'est pas celle de savoir si un acte particulier doit être un crime, mais s'il s'agit d'un crime au titre des règles applicables en l'espèce, en gardant toujours à l'esprit que nous ne sommes pas habilités à étendre ces règles en les interprétant. La règle générale veut que les statuts et les règlements définissant les crimes soient strictement interprétés en faveur de l'accusé. » [traduction non officielle] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale consacre le principe *in dubio pro reo* en appliquant l'interprétation stricte du droit pénal. Voir Statut de Rome, article 22 2) : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. » Voir également *Le Procureur c. Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-3, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 156 [notes de bas de page non reproduites] ; *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 31.

<sup>237</sup> Le Cambodge a signé le PIDCP le 17 octobre 1980 et y a adhéré le 26 mai 1992. Voir Collection des traités des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280004bf5&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280004bf5&clang=_fr) (dernière consultation : le 8 avril 2019).

51. Le principe *in dubio pro reo* « découle<sup>238</sup> de la présomption d'innocence » et s'applique à tous les stades de la procédure, « y compris au stade préliminaire<sup>239</sup> ». Ce principe s'applique à la fois aux faits et à l'interprétation des dispositions légales<sup>240</sup>. Selon les deux co-juges d'instruction, les personnes mises en examen sont en droit d'exiger que « l'évaluation des éléments de preuve et l'interprétation des normes de droit s'effectuent de manière objective à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire des CETC en commençant par celui des co-juges d'instruction<sup>241</sup> ». Ils ont également considéré que le principe *in dubio pro reo* jouait « un rôle résiduel dans l'interprétation des règles de droit » lorsque des doutes subsistaient une fois appliquées les règles traditionnelles de l'interprétation des lois civiles<sup>242</sup>. Compte tenu de la « souplesse » des termes « principaux responsables », qui « appelle par nature la reconnaissance, aux co-juges d'instruction, d'une certaine marge d'appréciation<sup>243</sup> », tout doute s'agissant de la compétence des CETC à l'égard de MEAS Muth doit profiter à ce dernier.

---

<sup>238</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

<sup>239</sup> Voir, par exemple, Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 310. Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145 & 146), Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 144. La Cour pénale internationale considère également que le principe *in dubio pro reo* s'applique à tous les stades de la procédure. Voir *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 31 : « Enfin, la Chambre souhaite souligner que pour se déterminer [sur la confirmation des charges], elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo* composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de ladite procédure, y compris au stade préliminaire ».

<sup>240</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

<sup>241</sup> Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 36.

<sup>242</sup> Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 26 [note de bas de page non reproduite]. Voir également Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

<sup>243</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21, où il est dit que la souplesse des termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » « appelle par nature la reconnaissance, aux co-juges d'instruction, d'une certaine marge d'appréciation ».

**2. Les deux co-juges d’instruction ont instruit sur les faits dont ils étaient saisis et ont tiré des conclusions qu’ils ont exposées dans des ordonnances de clôture motivées.**

52. Les co-juges d’instruction « sont indépendants quant à la manière dont ils mènent l’instruction<sup>244</sup> ». C’est « à leur conscience qu’est confiée la définition de la *stratégie* de conduite des investigations — ainsi que le *choix des moyens* de manifestation de la vérité — et ils disposent en la matière d’un pouvoir discrétionnaire<sup>245</sup> ». Les deux co-juges d’instruction ont instruit sur les faits dont ils étaient saisis, ont examiné les pièces à charge et à décharge et ont recueilli des éléments de preuve supplémentaires<sup>246</sup>. Le co-juge d’instruction cambodgien n’était pas tenu de continuer son instruction ou de réexaminer sa décision ou celle du co-juge d’instruction international Siegfried Blunk selon laquelle MEAS Muth ne relève pas de la compétence des CETC. Les co-juges d’instruction « sont libres de décider en toute indépendance à quel moment ils considèrent que l’instruction est terminée<sup>247</sup> ».

53. Rien n’indique que les éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 auraient eu une incidence sur le raisonnement du co-juge d’instruction cambodgien selon lequel MEAS Muth n’occupait pas un rang suffisamment élevé dans la hiérarchie du KD pour contribuer ou participer à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre — raisonnement qui a joué un rôle fondamentalement déterminant dans la conclusion qu’il a tirée selon laquelle MEAS Muth ne figurait pas parmi les principaux responsables<sup>248</sup>. Si le co-juge d’instruction cambodgien a dit ne pas avoir utilisé de documents versés au dossier après le 29 avril 2011 dans son Ordonnance de non-lieu, il a cité des documents déposés après cette date<sup>249</sup> — précisant qu’il avait maintenu son engagement tout au long de

---

<sup>244</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 16), *Decision on IENG Thirith’s Appeal against Order on Extension of Provisional Detention*, 11 mai 2009, C20/5/18, par. 63 [note de bas de page non reproduite] ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24), *Décision relative à l’appel interjeté contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le repertoire partagé*, 18 novembre 2009, D164/4/13, par. 22.

<sup>245</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, *Co-Investigating Judges’ Response to “Votre Demande d’acte d’instruction portant”* notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d’instruction, 11 décembre 2009, D171/5, par. 15 [souligné dans l’original].

<sup>246</sup> Voir *supra*, par. 14 à 20.

<sup>247</sup> *Décision du co-Juge d’instruction international de verser au dossier des transcriptions d’audience du dossier n° 002*, 7 février 2013, D53/2, par. 5 [note de bas de page non reproduite].

<sup>248</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 416 à 420 et 429.

<sup>249</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de non-lieu, notes de bas de page 7, 25, 27 à 40, 42, 46 à 48, 51, 54 et 57. Voir également *id.*, notes de bas de page 1100 à 1103 et 1105, où le co-juge d’instruction cambodgien cite aussi des documents versés au dossier après le 29 avril 2011.

l'instruction et avait examiné les pièces au dossier avant de rédiger l'Ordonnance de non-lieu. Rien dans le Réquisitoire supplétif n'indique que MEAS Muth aurait occupé un rang supérieur dans la hiérarchie du KD ou aurait exercé un degré d'autorité effective supérieur à ce qui a été allégué dans le Réquisitoire introductif<sup>250</sup>. Pour considérer qu'une personne figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sur tout le territoire du Cambodge à l'époque du KD, à savoir du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, les éléments de preuve doivent montrer que cette personne, en l'occurrence MEAS Muth, a contribué ou participé à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre, contrairement au fait de les avoir simplement facilitées<sup>251</sup>.

54. Dans leur ordonnance de clôture respective, les deux co-juges d'instruction ont formulé des constatations sur les faits dont ils étaient saisis concernant MEAS Muth<sup>252</sup>, à savoir ses fonctions et responsabilités dans la hiérarchie du KD<sup>253</sup>, le centre de sécurité S-21<sup>254</sup>, le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien<sup>255</sup>, la carrière de pierres de Stung Hav<sup>256</sup>, les

---

<sup>250</sup> Voir Réquisitoire supplétif, par. 1, 2, 6, 7, 10, 12 et 15, dans lequel le co-procureur international fait valoir qu'il a considéré que le Bureau des co-juges d'instruction était déjà saisi de faits concernant la plantation de durian et Bet Trang, Kang Keng, Tuek Sap, les purges opérées en Kratie et dans le secteur 505, et à Ream, par le Réquisitoire introductif. Les seuls faits nouveaux allégués dans le Réquisitoire supplétif portent sur les mariages forcés. Voir *id.*, par. 20 à 24.

<sup>251</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 360 à 407. Voir également Décision de renvoi en jugement, par. 38 et 39, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 26 à 41.

<sup>252</sup> Voir Réquisitoire introductif, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction est saisi de faits concernant les fonctions et responsabilités de MEAS Muth au sein de la hiérarchie du KD (par. 81 à 86), le centre de sécurité S-21 (par. 43), le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien (par. 55 à 57), la carrière de pierres de Stung Hav (par. 58), les crimes commis par la marine du KD (par. 59 à 61), les purges des divisions de l'ARK (par. 52 à 54) et le conflit armé avec le Vietnam (par. 62). Voir également Réquisitoire supplétif, par. 20 à 24, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction est saisi de faits supplémentaires concernant les mariages forcés. Le co-juge d'instruction international a officiellement mis fin à l'instruction des faits qu'il a exclus de sa décision visant à réduire la portée de l'information judiciaire relative à toutes les allégations concernant : **a.** le centre de sécurité S-22 ; **b.** le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; **c.** le site d'exécution de Stung Tauch ; **d.** la participation de l'ARK dans les purges de la zone Centrale, de la nouvelle zone Nord et de la zone Est, hormis les purges dont auraient fait l'objet des membres d'unités de l'ARK situées dans ces régions. Décision de renvoi en jugement, par. 12 et 13 ; *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 10 janvier 2017, D266, par. 4 et 13.

<sup>253</sup> Voir Ordonnance de non-lieu, par. 79 (où il est conclu que MEAS Muth n'était pas membre du Comité permanent) ; par. 108 à 122 (où sont appréciées les responsabilités et l'autorité de MEAS Muth au sein du Comité central), par. 153 (où il est conclu que MEAS Muth n'était pas membre du Comité militaire) ; par. 156 à 171 (où sont appréciées les responsabilités et l'autorité de MEAS Muth au sein de l'état-major), par. 187 à 189 (où sont appréciées les responsabilités de MEAS Muth en tant que commandant de la division 164 et président du Comité municipal de Kampong Som). Voir Décision de renvoi en jugement, par. 150 (où sont appréciées les responsabilités et l'autorité de MEAS Muth au sein du Comité central), par. 156 à 158 (où sont appréciées les responsabilités de MEAS Muth en tant que commandant de la division 164), par. 159 à 161 (où sont appréciées les responsabilités de MEAS Muth en tant que secrétaire du secteur autonome de Kampong Som), par. 162 (où sont appréciées les responsabilités de MEAS Muth au sein de l'état-major).

<sup>254</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 263 à 287 ; Décision de renvoi en jugement, par. 168 et 169.

<sup>255</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 288 à 297 ; Décision de renvoi en jugement, par. 426 à 443.

<sup>256</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 298 à 305 ; Décision de renvoi en jugement, par. 355 à 402.

crimes commis par la marine du KD<sup>257</sup>, les purges des divisions de l'ARK<sup>258</sup>, le conflit armé avec le Vietnam<sup>259</sup> et les mariages forcés<sup>260</sup>. Outre le fait de saisir les co-juges d'instruction des faits relatifs aux mariages forcés, l'objectif principal du dépôt du Réquisitoire supplétif n'était pas, selon le co-procureur international, de saisir les co-juges d'instruction de faits nouveaux, mais plutôt de « clarifier » les faits dont il considérait qu'ils étaient déjà saisis<sup>261</sup>.

55. Les deux co-juges d'instruction ont employé la même méthode d'évaluation des éléments de preuve<sup>262</sup> et ont apprécié si MEAS Muth était l'un des principaux responsables conformément aux « principes juridiques admis<sup>263</sup> » sur la base de facteurs qu'ils avaient arrêtés ensemble<sup>264</sup>, et ce, en examinant l'autorité qu'il exerçait dans la hiérarchie du KD, sa participation personnelle aux crimes et son degré de participation à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre<sup>265</sup>.

56. Les deux co-juges d'instruction ont évalué l'autorité exercée par MEAS Muth au sein de la hiérarchie du KD<sup>266</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a estimé que, bien qu'il ait occupé de nombreuses fonctions, MEAS Muth n'exerçait qu'un pouvoir limité<sup>267</sup>, dans la mesure où il n'était pas membre du Comité permanent<sup>268</sup>, il n'avait aucun droit de participation au processus décisionnel au sein du Comité central<sup>269</sup>, il n'avait pas le pouvoir d'ordonner des arrestations ou des exécutions<sup>270</sup> et il « était sous une cinquantaine de cadres

<sup>257</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 306 à 322 ; Décision de renvoi en jugement, par. 217 à 257.

<sup>258</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 229 à 258 ; Décision de renvoi en jugement, par. 270 à 329.

<sup>259</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 323 à 329 ; Décision de renvoi en jugement, par. 206 à 210.

<sup>260</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 82, 92 et 93 ; Décision de renvoi en jugement, par. 200 à 205 ; 444 à 455.

<sup>261</sup> Voir Réquisitoire supplétif, par. 1, 2, 6, 7, 10, 12 et 15.

<sup>262</sup> Voir *supra*, par. 22.

<sup>263</sup> Voir Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

<sup>264</sup> Ces facteurs sont : **a.** l'intention des Parties à l'Accord de circonscrire la compétence personnelle des CETC à ceux qui étaient investis des responsabilités les plus importantes au KD ; **b.** le principe *in dubio pro reo* et celui de la stricte interprétation de la loi pénale ; **c.** le processus de prise de décisions au sein des structures du KD (à savoir le degré de contribution ou de participation de la personne mise en examen à la définition des politiques du PCK et/ou à leur mise en œuvre) ; et **d.** la relative gravité des actes de la personne mise en examen et les effets de ces actes, sous réserve de l'intention des Parties à l'Accord. Ordonnance de non-lieu, par. 360 à 407 ; Décision de renvoi en jugement, par. 32 à 39. Voir également Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 3 à 41. Voir *supra*, par. 22.

<sup>265</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 368 et 369 ; Décision de renvoi en jugement, par. 39, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 38 et 39.

<sup>266</sup> Voir *supra*, par. 25 et 29.

<sup>267</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>268</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 79 et 418.

<sup>269</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 418.

<sup>270</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 169 et 418. Voir également *id.*, par. 122.

et [...] exerçait les mêmes fonctions qu'un grand nombre d'autres cadres, dont des secrétaires de zone et de division<sup>271</sup> », qui devaient tous se conformer aux politiques du PCK<sup>272</sup>. Le co-juge d'instruction international a estimé que, si MEAS Muth n'avait pas été un haut dirigeant, il avait été proche des hauts dirigeants, concluant que MEAS Muth avait commandé la division 164, qu'il avait été responsable des eaux territoriales du KD, qu'il avait été membre de réserve du Comité de l'état-major et l'un des adjoints de Son Sen et, à compter de la fin de l'année 1978, qu'il avait été membre de réserve du Comité central<sup>273</sup>.

57. Les deux co-juges d'instruction ont évalué la participation de MEAS Muth à l'égard des crimes<sup>274</sup>. Si le co-juge d'instruction cambodgien a constaté que des crimes avaient été commis dans des régions relevant de l'autorité de MEAS Muth<sup>275</sup>, il a conclu que la participation de MEAS Muth « à la commission des crimes était passive, insignifiante et indirecte<sup>276</sup> ». Le co-juge d'instruction international a estimé que la gravité des crimes attribuables à MEAS Muth justifiait la conclusion selon laquelle celui-ci figurait parmi les principaux responsables, au motif que MEAS Muth était responsable du génocide des Vietnamiens et de l'extermination des Thaïlandais capturés par la marine du KD, ainsi que d'autres crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes réprimés par le droit pénal cambodgien<sup>277</sup>.

58. Les deux co-juges d'instruction ont évalué la participation de MEAS Muth à l'égard des politiques du PCK<sup>278</sup>. Ils ont tous deux constaté que la définition des politiques du PCK et des moyens utilisés pour leur mise en œuvre se faisaient aux échelons supérieurs<sup>279</sup> ; que les décisions prises par les échelons supérieurs étaient exécutées par les échelons inférieurs sous peine de conséquences personnelles à tous les niveaux<sup>280</sup> ; que, même si des réunions étaient tenues régulièrement, la prise de décisions au sein du KD n'était pas un processus « égalitaire qui aurait permis aux fonctionnaires de tous les échelons de donner leur avis

---

<sup>271</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 419.

<sup>272</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 420.

<sup>273</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 459.

<sup>274</sup> Voir *supra*, par. 26 et 30.

<sup>275</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de non-lieu, par. 294 à 297 (centre le sécurité de la pagode Enta Nhien), 303 à 305 (carrière de pierres de Stung Hav), par. 307 à 322 (crimes commis par la marine du KD dans les eaux territoriales et les îles cambodgiennes).

<sup>276</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>277</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 462 à 466.

<sup>278</sup> Voir *supra*, par. 26 et 30.

<sup>279</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 386 et 387 ; Décision de renvoi en jugement, par. 39, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 40.

<sup>280</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 386 ; Décision de renvoi en jugement, par. 39, citant l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 40.

avant de discuter des mesures à prendre<sup>281</sup> » et que personne ne pouvait présumer sans risque que des conversations concernant les instructions des échelons supérieurs ne seraient pas « signalées à qui de droit, avec à la clé des conséquences néfastes pour les intéressés<sup>282</sup> ». Le co-juge d'instruction cambodgien a estimé que MEAS Muth avait soutenu<sup>283</sup> les politiques du PCK et participé à leur diffusion<sup>284</sup>. Le co-juge d'instruction international a estimé que MEAS Muth était un « participant volontaire et déterminé » impliqué dans la mise en œuvre des politiques du PCK<sup>285</sup>. Par ailleurs, le co-juge d'instruction cambodgien est le seul à avoir évalué la mesure dans laquelle MEAS Muth avait pu participer ou contribuer à la définition des politiques du PCK ou à leur mise en œuvre<sup>286</sup>. Nulle part dans la Décision de renvoi en jugement le co-juge d'instruction international ne démontre que MEAS Muth a participé à la définition des politiques du PCK, contrairement au fait de les avoir simplement facilitées, celui-ci n'ayant aucun pouvoir de déroger à l'autorité très circonscrite dont il jouissait<sup>287</sup>.

59. Les deux co-juges d'instruction ont comparé MEAS Muth à d'autres personnes mises en examen devant les CETC<sup>288</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a constaté que, contrairement à Duch qui avait participé directement à la commission des crimes<sup>289</sup>, avait exercé une « autorité forte et réelle » en tant que directeur du centre de sécurité S-21<sup>290</sup> et avait le « pouvoir de causer la mort et d'ordonner des exécutions<sup>291</sup> », « la participation [de MEAS Muth] à la commission des crimes était passive, insignifiante et indirecte<sup>292</sup> ». Le co-juge d'instruction cambodgien a également estimé que le nombre de victimes qui avaient souffert en raison d'actes commis directement par MEAS Muth « différait grandement » de celui des personnes qui avaient souffert par suite des actes commis directement par Duch<sup>293</sup>. Le co-juge d'instruction international a estimé que les fonctions

---

<sup>281</sup> Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 40, cité dans la Décision de renvoi en jugement, par. 39. Voir également Ordonnance de non-lieu, par. 386 et 388.

<sup>282</sup> Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 41, cité dans la Décision de renvoi en jugement, par. 39. Voir également Ordonnance de non-lieu, par. 388.

<sup>283</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 422.

<sup>284</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 416.

<sup>285</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 469.

<sup>286</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 409 à 420.

<sup>287</sup> Voir *supra*, par. 29 et 30.

<sup>288</sup> Voir *supra*, par. 27 et 31.

<sup>289</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 371 à 374.

<sup>290</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 371.

<sup>291</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 374.

<sup>292</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>293</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

qu'exerçait MEAS Muth ainsi que la nature et les répercussions de ses actes dépassaient celles de AO An, de IM Chaem et de Duch<sup>294</sup>.

60. Les co-juges d'instruction ont tous deux exposé leur raisonnement dans leur ordonnance de clôture, expliquant comment ils avaient apprécié les éléments de preuve et étaient parvenus à des conclusions opposées<sup>295</sup>. Ils n'étaient pas liés par les réquisitions des parties<sup>296</sup>, ne devaient pas mécaniquement procéder à l'examen de chacun des divers arguments avancés<sup>297</sup> et n'avaient pas à mentionner chaque élément de preuve se trouvant au dossier<sup>298</sup>. Ils ont toute latitude pour « décider de la façon dont ils entendent exposer leurs motifs<sup>299</sup> ». Compte tenu des statuts égaux dont bénéficient les co-juges d'instruction et de leur indépendance<sup>300</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien n'était pas tenu d'être d'accord avec les actes d'instruction, les constatations factuelles ou l'analyse juridique du co-juge d'instruction international<sup>301</sup>.
61. Seul le co-juge d'instruction international devait décrire les faits reprochés et leur qualification juridique au regard des dispositions pénales pertinentes ainsi que la nature de la responsabilité pénale de MEAS Muth, tel que le prévoit la règle 67 2) du Règlement pour

<sup>294</sup> Décision de renvoi en jugement, par. 460.

<sup>295</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/SC, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 207 : « [L]a motivation requise pour garantir l'équité de la procédure sera toujours fonction des circonstances particulières de l'espèce. Cela ne signifie pas qu'une chambre doit mécaniquement procéder à l'examen de chacun des divers arguments qu'une partie a soulevé au cours du procès, ou que le fait pour elle de ne pas le faire donnera automatiquement lieu à la constatation selon laquelle le droit de l'accusé a une décision motivée a été violé. Ce qui compte le plus c'est que le raisonnement suivi par la Chambre pour apprécier la preuve et dégager ses conclusions de fait et de droit soit intelligible. » [notes de bas de page non reproduites]. Voir également *supra*, par. 21 à 31.

<sup>296</sup> Règlement, règle 67 1) : « Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs. »

<sup>297</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/SC, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 207. Voir également *Van de Hurk c. Pays-Bas*, CEDH, requête n° 16034/90, Arrêt, 19 avril 1994, par. 61 (la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'obligation de motiver les décisions « ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument »).

<sup>298</sup> Voir Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), D308/3/1/20, 28 juin 2018, par. 306 (considérations des Juges Baik et Beauvallet), citant *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009, par. 45 ; *Le Procureur c/ Perišić*, IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013, par. 92. Voir également *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 19.

<sup>299</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 671.

<sup>300</sup> L'Accord et la Loi relative aux CETC prévoient deux co-juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, qui « bénéficient de statuts égaux ». Accord, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27.

<sup>301</sup> Voir Décision du co-Juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 5 : « en vertu de la règle 66 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont libres de décider en toute indépendance à quel moment ils considèrent que l'instruction est terminée » [note de bas de page non reproduite].

ce qui est des ordonnances de renvoi<sup>302</sup>. Le Règlement n'exige pas le même degré de détail pour une ordonnance de non-lieu<sup>303</sup>. Ces exigences plus lourdes liées à l'ordonnance de renvoi visent à assurer la protection des droits de l'accusé à un procès équitable lorsque le dossier est renvoyé devant la juridiction de jugement, c'est-à-dire à « informer clairement [l']accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>304</sup> », et sont ainsi prévues parce que les chefs d'accusation figurant dans la décision de renvoi sont lus à l'ouverture du procès<sup>305</sup>. Une telle protection n'aurait pas lieu d'être dans le cas d'un non-lieu. La Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant, dans le dossier n° 004/1, qu'une ordonnance de non-lieu devait présenter les constatations relatives à l'existence des crimes allégués et à la responsabilité pénale éventuelle de la personne mise en examen<sup>306</sup>. Si les rédacteurs du Règlement avaient voulu que des règles identiques s'appliquent aux ordonnances de renvoi et aux ordonnances de non-lieu, ils n'auraient utilisé que l'expression générale « ordonnance de clôture » tout au long du Règlement, en

---

<sup>302</sup> Aux termes de la règle 67 2), une décision de renvoi en jugement, « [à] peine de nullité, [...] mentionne [...] les faits reprochés et la qualification juridique retenue [...] ainsi que la nature de la responsabilité pénale ». Voir également Décision de renvoi en jugement, par. 470 à 577, où le co-juge d'instruction international mentionne la qualification juridique des crimes et les formes de responsabilité. Voir également Code de procédure pénale cambodgien, article 247 ; Code de procédure pénale français, article 181. Au titre de l'article 247 du Code de procédure pénale cambodgien, une ordonnance de renvoi « énonce les faits reprochés et la qualification juridique retenue ». En application de l'article 181 du Code de procédure pénale français, une « ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des fait[s], objet[s] de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé ».

<sup>303</sup> Aux termes de la règle 67 3) du Règlement, les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu lorsque « a) [I]es faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ; b) [I]es auteurs des faits sont restés inconnus ; ou c) [i]l n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen ». La règle 67 3) n'exige pas la mention de la qualification juridique des faits reprochés. Voir également également Code de procédure pénale cambodgien, article 247 ; Code de procédure pénale français, article 177. Au titre de l'article 247 du Code de procédure pénale cambodgien, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : « 1. les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention ; 2. l'auteur des faits est resté inconnu ; [ou] 3. il n'existe pas de charge suffisant contre le mis en examen ». En application de l'article 177 du Code de procédure pénale français, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu : **a.** si les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ; **b.** ou si l'auteur est resté inconnu **c.** ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen.

<sup>304</sup> Dossier *KAING Guek Eav* 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav alias "DUCH", 5 décembre 2008, D99/3/42, par. 47.

<sup>305</sup> Règlement, règle 89 *bis* 1) : « Le Président de la Chambre déclare que les débats sur le fond de l'affaire sont ouverts. Le Président ordonne que les greffiers donnent lecture des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé et peut ordonner que le greffier donne lecture de l'analyse des faits de la décision de renvoi. » Voir également Code de procédure pénale français, article 327. Selon l'article 327 du Code de procédure pénale français, le « président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi ».

<sup>306</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considerations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 26.

lieu et place d'utiliser les termes « décision de non-lieu » et « décision de renvoi », qui sont définis séparément dans le glossaire<sup>307</sup>.

**3. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien qui feraient obstacle à l'application du principe *in dubio pro reo*, l'Ordonnance de non-lieu prime la Décision de renvoi en jugement.**

62. Avant de rendre sa décision de renvoi en jugement, le co-juge d'instruction international savait que son homologue, le co-juge d'instruction cambodgien, rendrait une ordonnance de non-lieu<sup>308</sup>. Raisonnablement, les co-juges d'instruction, en collaboration et de bonne foi, ont dû discuter de leur avis contradictoire sur la compétence personnelle<sup>309</sup> avant d'enregistrer « la nature exacte » de leur désaccord<sup>310</sup>. Ils doivent avoir continué de discuter et de « recherche[r] un consensus » après avoir enregistré leur désaccord conformément à la règle 72 3) du Règlement. Étant donné que : **a)** les co-juges d'instruction ont enregistré leur désaccord et ont dû continuer d'en discuter ; **b)** le co-juge d'instruction cambodgien a soutenu que l'instruction avait pris fin en 2011 lorsqu'il a rédigé, avec le co-juge

<sup>307</sup> Voir Règlement, Glossaire : « Décision de non-lieu [...] désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire mettant fin aux poursuites contre la personne mise en examen ». « Décision de renvoi [...] désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire qui renvoie la personne mise en examen devant la Chambre de première instance ». Voir également règles 67 3), 67 5), 69 2) b), 70, 76 4) f), 76 15), portant sur les « Décisions de non-lieu » et règles 29 3), 67 2), 68 2), 69 2) a), 77 13) a) et b), 79 1) et 2), 80 1), 80 3) a) ii), 87 6), 89 1) c), 89 bis 1), 89 ter 1), 89 quarter 1), 98 2) et 98 6) portant sur les « Décisions de renvoi ».

<sup>308</sup> Avant de rendre leurs ordonnances de clôture, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord concernant la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires en vertu duquel ils ont énoncé la « nature exacte » de leur désaccord. Décision de renvoi en jugement, par. 27 ; Règlement, règle 72 1) : « En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction. »

<sup>309</sup> Voir Règlement, règle 72 3). Le co-juge d'instruction cambodgien a consulté son homologue international tout au long de l'instruction judiciaire dans le dossier n° 003. Même lorsque le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet n'avait pas encore été officiellement nommé en qualité de co-juge d'instruction international, le co-juge d'instruction cambodgien s'est entretenu avec lui, l'informant qu'il devait d'abord attendre sa nomination officielle avant de pouvoir « discuter de toutes questions liées au dossier ou prendre quelques mesures procédurales que ce soit » avec lui [traduction non officielle]. À la prise de fonction officielle du co-juge d'instruction Mark Harmon, le co-juge d'instruction cambodgien a reconnu « ses pleins droits et sa capacité », et ensemble, ils ont enregistré à l'interne un désaccord. Voir Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495> ; Communiqué de presse des CETC, *Statement by the Co-Investigating Judges Regarding Case 003*, 28 février 2013, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-co-investigating-judges-regarding-case-003> ; Décision du co-juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 10. Voir également Ordonnance de non-lieu, par. 32 et 44.

<sup>310</sup> Voir Accord, articles 5 4) et 7 1) ; Règlement, règle 72 1).

d’instruction international Siegfried Blunk, l’ordonnance de soit-communicé<sup>311</sup> ; **c)** les deux co-juges d’instruction avaient accès au même dossier ; **d)** les deux co-juges d’instruction ont collaboré s’agissant de questions essentielles<sup>312</sup> ; et **e)** les co-juges d’instruction ont convenu des facteurs à utiliser pour déterminer la compétence personnelle (y compris le principe *in dubio pro reo*)<sup>313</sup>, de la méthode d’évaluation des éléments de preuve<sup>314</sup> ainsi que de la définition des crimes et des formes de responsabilité<sup>315</sup>, le co-juge d’instruction international aurait dû raisonnablement apprécier que l’interprétation du co-juge d’instruction cambodgien quant aux termes « principaux responsables » devait mener à une conclusion contradictoire concernant la compétence des CETC à l’égard de MEAS Muth.

63. S’il est vrai qu’il ne relevait pas de la compétence du co-juge d’instruction international d’examiner et d’analyser les constatations factuelles et les conclusions juridiques sur lesquelles repose l’Ordonnance de non-lieu, le co-juge d’instruction international sous-entend à tort, en avançant que si la majorité qualifiée n’est pas atteinte par la Chambre préliminaire, soit les deux ordonnances de clôture demeurerait soit seule sa décision de renvoi demeurerait<sup>316</sup>, que le principe *in dubio pro reo* n’a guère d’importance en l’espèce — laissant entendre que sa décision de renvoi en jugement est supérieure à l’Ordonnance de non-lieu ou que cette dernière est entachée d’erreurs. Le co-juge d’instruction international n’a pas mentionné qu’il avait analysé la validité de l’instruction menée par le co-juge d’instruction cambodgien, ni son évaluation des faits, son application du droit ou la validité de l’Ordonnance de non-lieu, mais il n’a pas non plus le pouvoir de le faire. Seule la Chambre préliminaire peut examiner le pouvoir d’appréciation que les co-

---

<sup>311</sup> Voir Ordonnance de non-lieu, par. 359 ; Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495>.

<sup>312</sup> Voir, par exemple, *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249.

<sup>313</sup> Voir *supra*, par. 21.

<sup>314</sup> Voir *supra*, par. 21.

<sup>315</sup> Voir Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 42 à 102.

<sup>316</sup> Le co-juge d’instruction cambodgien a intégré, dans le rappel de la procédure de la Décision de renvoi en jugement, l’avis des co-juges d’instruction selon lequel les deux ordonnances de clôture « sembleraient demeurer » en application de la règle 77 13), citant une décision par laquelle les parties étaient informées des conséquences probables qu’aurait la délivrance d’ordonnances de clôture contradictoires pour la procédure d’appel. Voir Décision de renvoi en jugement, par. 19, note de base de page 26, citant le Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An’s Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 16. En revanche, dans la partie de la Décision de renvoi en jugement consacrée à la détention préalable au procès, le co-juge d’instruction international a considéré qu’il n’était « pas certain » que la Décision de renvoi en jugement demeure en application de la règle 77 13) du Règlement. Voir *id.*, par. 579.

juges d'instruction ont exercé pour parvenir à leurs constatations sur la compétence personnelle<sup>317</sup>.

64. Selon le co-juge d'instruction international, les co-juges d'instruction « jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer la compétence personnelle, qui ne peut faire l'objet d'un réexamen que dans le cas d'un abus<sup>318</sup> » [traduction non officielle]. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, ni l'instruction, ni l'évaluation des faits, ni l'application du droit, ni l'ordonnance de clôture de l'un des co-juges d'instruction ne sauraient être supérieures ou subordonnées à celles de l'autre co-juge d'instruction<sup>319</sup>. Le simple fait que la Chambre préliminaire soit en désaccord avec les constatations factuelles ou les conclusions sur la compétence personnelle tirées par l'un ou l'autre des co-juges d'instruction ne signifie pas qu'elle peut infirmer les décisions que ces derniers ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire<sup>320</sup>. Pour que la Chambre préliminaire puisse infirmer l'Ordonnance de non-lieu, elle doit juger que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une décision dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation reposant sur une erreur de droit « qui invalide la décision » ou sur une erreur de fait « entraînant un déni de justice » ; ou que l'Ordonnance de non-lieu est « à ce point injuste ou déraisonnable » qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir discrétionnaire<sup>321</sup>. En d'autres termes, la Chambre préliminaire doit conclure à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a estimé que MEAS Muth ne figurait pas parmi les principaux responsables<sup>322</sup>. À défaut de pareille conclusion, le principe *in dubio pro reo*

---

<sup>317</sup> Voir *supra*, par. 6 à 10.

<sup>318</sup> *Consolidated Decision on MEAS Muth's Requests on Personal Jurisdiction*, 1<sup>er</sup> février 2016, D181, par. 29.

<sup>319</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21 (où il est conclu qu'une décision discrétionnaire prise par les co-juges d'instruction peut être infirmée lorsqu'elle repose sur une erreur de droit qui invalide la décision, une erreur de fait entraînant un déni de justice et/ou si elle est « à ce point injuste et déraisonnable » qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation).

<sup>320</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

<sup>321</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

<sup>322</sup> Ainsi que la Chambre préliminaire l'a dit, « toutes les erreurs ne conduiront pas la Chambre préliminaire à infirmer une décision des co-juges d'instruction » [traduction non officielle]. Voir Dossier *NUON Chea et*

s'applique. Même si l'Ordonnance de non-lieu était infirmée à la majorité qualifiée, la Chambre préliminaire devrait tout de même confirmer la Décision de renvoi en jugement à la majorité qualifiée et conclure que le dossier devrait être renvoyé devant la juridiction de jugement sur la base de ladite décision de renvoi<sup>323</sup>.

65. Le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a mené son instruction concernant MEAS Muth, déterminé la compétence personnelle à l'égard de ce dernier et rédigé son ordonnance de non-lieu. Il a instruit sur les faits exposés dans les réquisitoires introductif et supplétif, les a appréciés et a tiré des constatations, et il a exposé le raisonnement suivi pour conclure que MEAS Muth ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC<sup>324</sup>, et ce, en utilisant la même méthode et les mêmes facteurs que ceux utilisés par le co-juge d'instruction international pour évaluer les éléments de preuve et la compétence personnelle<sup>325</sup>. Selon le principe *in dubio pro reo*, tout doute s'agissant des faits et de l'interprétation du droit — y compris les limites de la compétence personnelle des CETC — doit profiter à MEAS Muth<sup>326</sup>. Compte tenu de la « souplesse » des termes « principaux responsables »<sup>327</sup>, des conséquences de la suggestion erronée du co-juge d'instruction international selon laquelle les deux ordonnances de clôture demeureraient (situation que les deux co-juges d'instruction ont jugé incompatible avec les exigences fondamentales de la primauté du droit)<sup>328</sup> et des conséquences de l'autre suggestion erronée du co-juge d'instruction international selon laquelle seule sa décision de renvoi demeurerait (en violation de la Constitution

---

*consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC62), *Decision on the IENG Thirith Defence Appeal Against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for IENG Thirith' of 15 mars 2010, 14 juin 2010*, D353/2/3, par. 8 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC64), *Decision on IENG Sary's Appeal against Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, A371/2/12, par. 22 ; Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), *Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs)*, 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision prise à l'unanimité), par. 21.

<sup>323</sup> Voir *supra*, par. 46.

<sup>324</sup> Voir *supra*, par. 22, 24 à 27 et 54 à 60.

<sup>325</sup> Voir *supra*, par. 22.

<sup>326</sup> Constitution du Cambodge, article 38 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté*, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31. Voir également *supra*, par. 50-51.

<sup>327</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), *Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs)*, 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 21.

<sup>328</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 54.

cambodgienne et du droit applicable devant les CETC)<sup>329</sup>, le principe *in dubio pro reo* doit permettre de trancher le présent appel.

#### 4. Conclusion

66. En avançant sans justification que soit les deux ordonnances de clôture demeurerait, soit seule sa décision de renvoi demeurerait si la majorité qualifiée n'était pas atteinte par la Chambre préliminaire, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement conformément au principe *in dubio pro reo*. La suggestion du co-juge d'instruction international subordonne sans fondement l'Ordonnance de non-lieu à sa décision de renvoi en jugement, méconnaissant le principe fondamental du droit pénal consacré dans la Constitution cambodgienne et le droit applicable devant les CETC selon lequel tout doute doit profiter à MEAS Muth. Les deux co-juges d'instruction ont fait ce qui leur incombait en menant leur instruction et en rédigeant leur ordonnance de clôture. Deux esprits raisonnables peuvent raisonnablement parvenir à des conclusions divergentes fondées sur leur évaluation indépendante des faits. La question qui se pose à la Chambre préliminaire n'est pas de savoir si elle est d'accord avec la conclusion de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, mais celle de savoir si ces derniers ont exercé leur pouvoir d'appréciation à bon escient. Le simple fait que la Chambre préliminaire ne soit pas d'accord avec les constatations ou les conclusions de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction ne signifie pas qu'elle peut substituer son appréciation à celle du co-juge d'instruction en question. S'il n'est pas conclu à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui feraient obstacle à l'application du principe *in dubio pro reo* — et pareille erreur ou pareil abus n'a pas été commis —, l'Ordonnance de non-lieu ne peut être infirmée. La Chambre préliminaire devrait conclure que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en laissant entendre, sans motiver le rejet de l'Ordonnance de non-lieu, que sa décision de renvoi en jugement est supérieure. Dans la situation où deux co-juges d'instruction, égaux et indépendants, rendent des

---

<sup>329</sup> Voir *supra*, par. 45 et 46.

ordonnances de clôture de même valeur juridique, l'ordonnance de clôture préconisant un non-lieu l'emporte sur l'ordonnance de clôture recommandant un renvoi en jugement.

## V. CONCLUSION ET MESURE DEMANDÉE

67. Contrairement à l'odieuse affirmation faite par Benedict Carpzov selon laquelle « dans les cas de comportements délictueux les plus graves l'énormité des crimes peut amener à outrepasser les limites imposées par la loi<sup>330</sup> », ce n'est pas maintenant que la Chambre préliminaire doit méconnaître le libellé et l'esprit de l'Accord. Le droit applicable devant les CETC est le résultat de longues négociations, de décisions calculées et mûrement réfléchies ainsi que de dispositions consciencieusement formulées. Après presque quatre ans de débats, de désaccords et de maintien des positions, les Parties à l'Accord sont finalement parvenues au consensus suivant : « seul un petit groupe de personnes [...] [seront] traduites devant les tribunaux cambodgiens pour les atrocités commises sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>331</sup> », à savoir les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes commis sur tout le territoire du Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>332</sup>. S'il peut être difficile pour certains d'accepter que les personnes ayant participé à des crimes pendant le régime du KD ne seront pas toutes jugées, l'Accord rend compte d'un choix politique conscient qui établit un équilibre entre *paix et justice* : « la réintégration sociale des anciens Khmers rouges non passibles de poursuites devant les CETC et le désir de parvenir à une certaine forme d'apaisement à la faveur d'un règlement judiciaire qui réponde aux atroces souffrances des victimes<sup>333</sup> ».

68. Compte tenu de la « co- » structure unique choisie, dans le cadre de laquelle les co-juges d'instruction bénéficient de statuts égaux et mènent leur instruction en toute indépendance, il était prévu que des désaccords surviennent au sujet des limites de la compétence des CETC. Un mécanisme de règlement des différends a donc été établi afin de veiller à ce qu'il ne soit pas mis fin à l'instruction concernant un suspect en raison d'une impasse entre les co-juges d'instruction : en cas de désaccord, l'instruction suit son cours. Néanmoins, en ce qui concerne la conclusion de leur instruction, les co-juges d'instruction se sont vu accorder un important pouvoir d'appréciation leur permettant de présenter leur propre avis dans leur ordonnance de clôture respective. L'éventualité qu'un co-juge d'instruction renvoie le dossier devant la juridiction de jugement alors que l'autre conclue à un non-lieu avait été

---

<sup>330</sup> *Notissimum est, quod in delictis atrocissimis propter criminis enormitatem jura transgredi liceat.* Benedict Carpzov, *Practica nova imperialis Saxonica rerum criminalium*, 1652, Pars III, Quaestio C II, cité dans l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 30.

<sup>331</sup> Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 31.

<sup>332</sup> Accord, articles 1 et 2 1) ; Loi relative aux CETC, articles 1 et 2 (nouveau).

<sup>333</sup> Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 32.

envisagée. Les Parties à l'Accord n'ont jamais prévu, et les juges qui ont rédigé le Règlement ne pouvaient indiquer, qu'un dossier soit renvoyé devant la juridiction de jugement sur la base d'une décision de renvoi dans le cas où une ordonnance de non-lieu serait rendue simultanément. Si les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement avaient souhaité une telle issue, ils auraient convenu de dispositions explicites à cet égard au cours de la décennie qu'il a fallu pour négocier la Loi relative aux CETC, l'Accord et, finalement, le Règlement régissant la procédure devant les CETC. Or, les Parties à l'Accord et les rédacteurs du Règlement n'ont pas établi de mécanisme de règlement des différends pour cette question. Même s'ils l'avaient voulu, ils n'auraient pas pu le faire. Aucun d'eux ne pouvait, pas plus que la Chambre préliminaire, priver la procédure devant les CETC du principe *in dubio pro reo*, qui est un principe fondamental du droit pénal que garantit la Constitution cambodgienne à tous les Cambodgiens dans tous les tribunaux du pays, y compris les CETC.

69. Le co-juge d'instruction international a supposé à tort, sans motiver ce qu'il avançait, que sa décision de renvoi en jugement demeurerait inexplicablement, indépendamment de la validité de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien. Étant donné que deux co-juges d'instruction raisonnables peuvent raisonnablement parvenir à des conclusions divergentes s'agissant de la compétence personnelle à l'issue de leur instruction indépendante, le rôle de la Chambre préliminaire saisie d'un appel portant sur des ordonnances contradictoires ne consiste pas à déterminer si elle est d'accord avec la conclusion de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, mais à dire si les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir d'appréciation comme il se doit lorsqu'ils ont tiré leurs conclusions concernant la compétence personnelle. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, ni l'instruction, ni l'évaluation des faits, ni l'application du droit, ni l'ordonnance de clôture de l'un des co-juges d'instruction ne sauraient être supérieures ou subordonnées à celles de l'autre co-juge d'instruction.

70. Même si la Chambre préliminaire n'est pas d'accord avec les constatations factuelles dégagées par le co-juge d'instruction cambodgien, elle serait tenue de conclure non seulement qu'aucun autre co-juge d'instruction n'aurait pu raisonnablement parvenir aux constatations en question, mais également que celles-ci étaient essentielles pour fonder la

conclusion formulée, entraînant ainsi un déni de justice. En outre, même si la Chambre préliminaire infirme l'Ordonnance de non-lieu à la majorité qualifiée au motif que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle devrait également confirmer la Décision de renvoi en jugement à la majorité qualifiée pour que le dossier puisse être renvoyé devant la juridiction de jugement.

71. L'ordonnance de clôture préconisant un non-lieu prime l'ordonnance de clôture recommandant le renvoi du dossier devant la juridiction de jugement. Le principe *in dubio pro reo* ne peut admettre un système dans le cadre duquel une impasse aboutirait à la poursuite d'une personne mise en examen. Dans le cas où deux ordonnances de clôture contradictoires rendues simultanément par le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international ne font pas pencher la balance d'un côté ou de l'autre s'agissant de la question de la compétence à l'égard d'une personne mise en examen, une décision de renvoi ne peut pas demeurer et un procès ne peut pas être engagé.

72. Un non-lieu doit être prononcé en faveur de MEAS Muth.

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT**, MEAS Muth prie la Chambre préliminaire de :

- A. CONCLURE que le présent appel est recevable en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement ;
- B. DÉCLARER que le co-juge d’instruction international a commis une erreur de droit en interprétant la règle 77 13) du Règlement de sorte à laisser entendre que, faute de confirmation de l’une ou l’autre ordonnance de clôture par la Chambre préliminaire, soit les deux ordonnances de clôture demeureraient, soit seule sa décision de renvoi demeurerait ;
- C. DÉCLARER que le co-juge d’instruction international a commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d’instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation, l’Ordonnance de non-lieu primait la Décision de renvoi en jugement ;
- D. DÉCLARER que le principe *in dubio pro reo* s’applique ; et
- E. PRONONCER un non-lieu.

\_\_\_\_\_  
ANG Udom

\_\_\_\_\_  
Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de MEAS Muth

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **8 avril 2019**.